



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avait donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-01

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU 15 décembre 2022**

M. le Président présente pour validation le procès-verbal du Comité Syndical en date du 15 décembre 2022.

Aucune remarque n'est formulée.

M. Le Président propose de valider le procès-verbal du Comité Syndical du 15 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 février 2023

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 03 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2022

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION 2022-53 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 12 octobre 2022

Résumé :

M. le Président a présenté pour validation le procès-verbal du comité syndical en date du 12 octobre 2022. Aucune remarque n'est formulée.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- Approuve le procès-verbal du comité syndical du 12 octobre 2022.

■■■■■■■■

FINANCES :

DELIBERATION 2022-54 : Débat d'Orientations Budgétaires 2023 (délibération n° 2022-54)

Résumé :

Vu l'article L5722 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales considérant que les dispositions de l'article L2312-1 instituant la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédents l'examen du budget primitif, sont applicables aux Syndicats Mixtes,

Le Président propose de tenir ce débat d'orientation budgétaire qui porte sur les grandes orientations du budget 2023 (voir Document en annexe).

Le débat d'orientation budgétaire n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Débat :

Une note sur le DOB a été jointe au dossier de séance.

Suite à ce débat, le comité syndical

- approuve les grandes orientations du budget 2023 telles que présentées,
- autoriser à préparer le budget 2023 sur ces bases et à signer les documents.

IIIIIIII

DELIBERATION 2022-55 : Délibération autorisant le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget Principal 2023

Résumé :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1 612-1,

Considérant que jusqu'à l'adoption, ou jusqu'au 15 Avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») étant de 742 272€, il est proposé de faire application de cet article du CGCT à hauteur maximale de 185 568 € (25% de 742 272€) comme suit :

Chapitre	Montant 2022	Montant
20 - Immobilisations incorporelles	10 040 €	2 510 €

204 – Subventions d'équipements versées	7 000 €	1 750 €
21 – Immobilisations corporelles	342 232€	85 558€
23 – Immobilisations en cours	383 000 €	95 750 €
TOTAL	742 272 €	185 568 €

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité,

- autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses, avant le vote du budget primitif de l'année 2023.

a

TTTTTTTT

DELIBERATION 2022-56 : Délibération autorisant le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe 2023

Résumé :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1 612-1,

Considérant que jusqu'à l'adoption, ou jusqu'au 15 Avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») étant de 124 764.46€, il est proposé de faire application de cet article du CGCT à hauteur maximale de 31 191.12 € (25% de 124 764.46 €) comme suit :

Chapitre	Montant 2022	Montant
23 – Immobilisations en cours	124 764.46 €	31 191.12€
TOTAL	124 764.46 €	31 191.12€

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses, avant le vote du budget primitif de l'année 2023.

a

ΠΠΠΠΠΠ

DELIBERATION 2022-57 : Recours à un emprunt dans le cadre des travaux à réaliser au barrage du Drennec :

Résumé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5722-1 et L2336-3,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Vu la délibération n° 2020-43 du 28/09/2020 2020 par laquelle le Comité syndical donnait délégation au Président pour procéder à la réalisation d'emprunts.

Vu le montant prévisionnel des travaux à réaliser sur les vannes de vidange et le matériel de contrôle de commandes du barrage du Drennec, variant de 401 500€ hors taxe (rénovation) à 476 200€ hors taxe (remplacement), et n'incluant pas les coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage ni de maîtrise d'œuvre (de l'ordre de 15 à 20% du montant total final des travaux), ni les aléas dus à la réalisation des travaux (variation des coûts des matières premières, apparition d'un problème pendant les travaux, etc.), soit un coût potentiel total de près de 700 000€.

Débat :

Délibération :

le Comité syndical à l'unanimité,

- autorise le Président à négocier librement les conditions financières pour un emprunt (montant adapté au coût réel des travaux évalué sur la base de la consultation des entreprises de travaux, durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires ;
- autorise le Président à signer le contrat de dette ;
- précise qu'une seconde délibération sera prise pour informer de l'organisme bancaire et des conditions financières retenues.

DELIBERATION 2022-58 : Budget Principal 2022 – Décision Modificative n° 3

Résumé :

Compte tenu du fait que les crédits inscrits au budget ne permettent pas la réalisation des opérations non prévues initialement :

- Au chapitre 012 : Crédits inscrits insuffisants : 28 000 €
- Au chapitre 74 : Versement de la subvention pour les travaux Breizh Bocage : 28 000€

OUVERTURE DE CREDITS – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Nature	FONCTIONNEMENT	
			Dépenses	Recettes
012	64131	Personnel non titulaire	15 000 €	
	6451	Cotisations à l'URSSAF	12 000 €	
	6454	Cotisations aux ASSEDIC	1 000 €	
74				
	7472	Conseil régional de Bretagne		14 000 €
	7478	Agence de l'Eau		14 000 €
		TOTAL	28 000€	28 000 €

Débat :**Délibération :****Le Comité syndical à l'unanimité,**

- Approuve cette décision modificative n°3

II II II II II II

DELIBERATION 2022-59 : Budget Principal 2022 – Décision modificative n°4**Résumé :**

Compte tenu du fait que les crédits inscrits au budget ne permettent pas la réalisation des opérations non prévues initialement :

- Au chapitre 20 : Crédits inscrits insuffisants : Solde du Rapport d'étude ISM sur les travaux de vannes de vidange (2 400€) ; Licences antivirus et logiciels JVS Mairistem (5 300€).
- Au chapitre 10 : Versement du FCTVA supérieur à la prévision budgétaire

OUVERTURE DE CREDITS – SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Nature	INVESTISSEMENT	
			Dépenses	Recettes
10	10222	FCTVA		8 500 €
20	2031	Frais d'étude	3 200 €	
	2051	Concessions et droits	5 300 €	
		TOTAL	8 500 €	8 500 €

Délibération :**Le Comité syndical à l'unanimité,**

- Approuve cette décision modificative n°3

II II II II II II

DELIBERATION 2022-60 : Budget annexe 2022 – Décision modificative n°1

Résumé :

Compte tenu du fait que les crédits inscrits au budget ne permettent pas la réalisation des opérations non prévues initialement :

Afin de neutraliser le rattachement de charges 2021 concernant le solde de l'IS à payer.

OUVERTURE DE CREDITS – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Nature	FONCTIONNEMENT	
			Dépenses	Recettes
69	6951	Impôt sur les bénéfices	410 €	
77	7718	Autres produits exceptionnels		410 €
		TOTAL	410 €	410 €

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- Approuve cette délibération n°1 du budget annexe

|||||

DELIBERATION 2022-61 : Abrogation du règlement interne des procédures adaptées

Résumé :

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2014-48 du 21/10/2014 qui mettait en place un règlement interne des procédures adaptées et la délibération n° 2020-06 du 03/03/2020 qui en modifiait certains termes.

Le retour d'expérience de la mise en place de ce règlement interne permet de mettre évidence plusieurs points :

- Les seuils du règlement, plus contraignants que la réglementation française en matière de marchés publics, induisent un temps de travail important et donc un éloignement des agents de leurs missions premières ;
- Les réponses obtenues dans le cadre des consultations et des appels d'offres n'apparaissent pas systématiquement nombreuses ou compétitives.

Ainsi, il apparaît que ce règlement ne permet pas toujours au Syndicat de Bassin de l'Elorn d'obtenir des offres économiquement ou techniquement intéressantes, ou venant d'acteurs différents que ceux répondant habituellement.

A compter du 16 décembre 2022, les marchés publics à procédure adaptée suivront les seuils de procédure et de publicité comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ils suivront les évolutions des seuils tous les 2 ans.

Débat :

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, décide de

- Repartir sur les bases règlementaires françaises en matière de Marchés Publics (seuils plus hauts) ;
- Demander aux agents une validation systématique de la direction des devis obtenus, qui pourra leur demander de réaliser des demandes de devis complémentaires, et, si le ou les devis obtenus concernent une opération dont le montant excède 10 000€, la direction demandera une validation des devis par le Président ;

Réunir la commission d'appel d'offres pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens ou sur demande expresse du Président pour tout montant

IIIIIIII

PERSONNEL

DELIBERATION 2022-62 : Suppression du poste de chargé de mission agricole et Breizh Bocage

Résumé :

Le Président rappelle la délibération n° 2011-27 du 22 mars 2011 par laquelle le Comité syndical avait créé un poste de chargé de mission « animation agricole et Breizh Bocage ».

Ce poste est devenu vacant à la suite du départ de la chargée de mission le 06/09/2021.

Le Comité Technique du 29 novembre 2022 a émis un avis favorable pour la suppression du poste de chargé de mission « animation agricole et Bocage ».

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- de supprimer un poste de technicien à compter du 1^{er} janvier 2023.
- de mettre à jour le tableau des emplois permanents

IIIIIIII

DELIBERATION 2022-63 : Mise à jour du tableau des emplois permanents

Résumé :

Suite à la précédente délibération, le tableau des emplois permanents du Syndicat de Bassin de l'Elorn est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Filière	Grade	Catégorie	Emplois	Temps de travail du poste	Temps de travail effectif	Postes pourvus	Postes vacants
Technique	Ingénieur	A	Directrice	TC	TC	1	0

Administrative	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	Responsable administratif et financier	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maitrise principal	C	Barragiste	TC	TC	1	0
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Assistant barragiste – espaces verts	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maitrise	C	Technicienne de rivière et animatrice environnement	TC	TC	1	0
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	Animatrice agricole et zones humides	TC	TP	1	0
Technique	Technicien (contractuel)	B	Chargé de mission pour la protection des périmètres de captage	TC	TC	1	0
Technique	Ingénieur ou technicien	A ou B	Chargé.e de mission SAGE et actions de bassin versant	TC	TC	1	0
Technique	Ingénieur principal	A	Animatrice Natura 2000 et espaces naturels	TC	TC	1	0

Débat :

Laurent Peron demande que soit fait un trombinoscope de l'équipe du Syndicat suite aux nombreux mouvements de personnel depuis début 2022.

Nathalie HALL précise qu'il est déjà possible de voir les coordonnées et photos de tous les agents sur le site internet du Syndicat.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, décide

- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

IIIIIIII

DELIBERATION 2022-64 : Modification du règlement intérieur

Résumé :

Le Président rappelle la délibération n° 2018-52 du 11 octobre 2018 par laquelle le Comité syndical mettait à jour le règlement intérieur du Syndicat de bassin de l'Elorn.

L'article 6 de ce règlement intérieur sur les horaires de travail et notamment l'alinéa sur les heures supplémentaires est le suivant :

« Les heures supplémentaires sont les heures faites en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Leur nombre est limité à 25 heures par agent et par mois. Les heures du dimanche, des jours fériés et de nuit sont incluses. Ce contingent mensuel de 25 heures peut toutefois être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Les agents sont autorisés à accomplir des heures supplémentaires par le responsable hiérarchique soit ponctuellement soit pour accomplir les missions répertoriées par l'autorité territoriale dont l'urgence est incompatible avec une procédure d'autorisation préalable ponctuelle.

Pour les agents de catégorie B et C et les agents non titulaires de droit public de même niveau pourront soit se faire rémunérer ces heures supplémentaires avec un décompte déclaratif contrôlable comme justificatif soit les récupérer sous forme de repos compensateur.

Pour les agents de catégorie A et les agents non titulaires de droit public de même niveau, les heures supplémentaires seront récupérées sous forme de repos compensateur »

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Certains agents étant amenés à travailler le dimanche notamment pour des évènements de communication (fête de la science, Semaine de l'Elorn...), il est proposé de majorer le repos compensateur des heures supplémentaires de la même façon que fixée pour la rémunération à savoir :

- Heures supplémentaires effectuées pendant la semaine (du lundi au samedi): aucune majoration
- Heures supplémentaires effectuées la nuit : 100%
- Heures supplémentaires effectués les dimanches et jours fériés : majoration de 2/3

Les heures de repos compensateur effectuées pendant le 1^{er} semestre N devront être prises avant le 30/06/N et celles effectuées pendant le 2^{ème} semestre N avant le 31/12/N.

Elles devront également être prises de façon à respecter les conditions suivantes sur l'organisation du temps de travail inscrites dans le règlement intérieur :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, (un jour/deux jours avant ou après le jour travaillé)
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,

Le Comité Technique du CDG29 du 29 novembre 2022 a émis un avis favorable.

Débat :

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité décide :

- de modifier l'article 6 du règlement intérieur sur la base des conditions énumérées ci-dessus.

TTTTTTTT

DELIBERATION 2022-65 : Demande de renouvellement de l'agrément pour accueillir un service civique

Résumé :

Le Président rappelle la délibération n° 2018-60 du 18 décembre 2018 par laquelle le Comité syndical renouvelait l'agrément pour le recrutement d'un service civique pour une durée de 3 ans.

Créé par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010, le service civique volontaire est destiné à valoriser l'engagement de jeunes volontaires.

L'objectif principal de ce volontariat est d'apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général en développant la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.

Les missions de service civique couvrent les domaines prioritaires pour la Nation et pour l'ensemble de la société tels notamment la culture, le sport, la solidarité, l'environnement...

Dans la mesure où les personnes morales de droit public ont la possibilité d'être des structures d'accueil, le Syndicat de bassin de l'Elorn s'est engagé dans la démarche en 2011, en recrutant tous les ans un jeune volontaire, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE de l'Elorn et de l'actualisation de son tableau de bord.

Il est proposé au comité syndical de renouveler son engagement dans cette démarche et d'accueillir des jeunes en service civique qui participeront à des actions de communication et sensibilisation à l'environnement et découvriront les métiers liés à ce domaine d'intérêt général.

Débat :

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité décide de

- solliciter le renouvellement de son agrément de 3 ans auprès de l'Agence de service civique,
- accueillir des jeunes en service civique volontaire au sein du syndicat de bassin de l'Elorn pour des engagements de 6 à 12 mois, en leur assurant un tutorat ainsi qu'une formation civique et citoyenne,
- De verser à chaque volontaire une prestation de subsistance de 111.35€ par mois qui s'ajoute à l'indemnité mensuelle de 489.59 € (base 1^{er} juillet 2022) financée par l'Etat et versée par l'Agence du service civique. Ces montants pourront être amenés à changer si des textes le prévoient.

TTTTTTTT

DELIBERATION 2022-66 : Délibération autorisant le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité, au remplacement d'agents non disponibles (année 2023)

Résumé :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour l'année 2023, le Syndicat de Bassin de l'Elorn pourrait être amené à recruter des agents non titulaires pour le remplacement temporaire d'agents absents (maladie, disponibilité, temps partiel...) et pour faire face à l'accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité tel que défini ci-dessous :

Au service technique (site du Drennec) : pour assurer des fonctions d'entretien d'espaces verts relevant de la catégorie C à temps complet. L'agent devra justifier d'un diplôme correspondant à la mission, ou d'une expérience professionnelle dans ces mêmes fonctions. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération (IM) maximum de 382.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au service environnement : pour assurer des fonctions liées aux missions du Syndicat (agricole, bocage, espaces naturels, qualité de l'eau, contrat de rade...). Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A ou B à temps complet. Ces agents non titulaires devront justifier d'un niveau scolaire Bac +3 à Bac +5 et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'environnement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de l'agronomie.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération (IM) maximum de 503. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au service finances/RH : pour assurer des fonctions de finances et des ressources humaines. Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie C à temps complet. Ces agents non titulaires devront justifier d'un niveau scolaire Bac à Bac +2 et d'une expérience professionnelle dans le domaine des finances publiques et des ressources humaines.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération (IM) maximum de 382. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois à temps complet, qui pourraient être mobilisés selon les besoins réels des services :

SERVICE	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
Service Technique	Adjoint technique	2
Service Environnement	Technicien	3
	Ingénieur	3
Service finances/RH	Adjoint Administratif	1

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

OU

- au remplacement temporaire d'agents absents dans les conditions fixées à l'article L. 332.13 du Code général de la fonction publique pour une durée qui dépend de l'absence de l'agent remplacé.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2020-58 du 17/12/2020 n'est pas applicable pour les contractuels saisonniers.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité décide

- d'adopter la proposition du Président
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023

IIIIIIII

DELIBERATION 2022-67 : Protection sociale complémentaire risque prévoyance – modification de la participation employeur

Résumé :

Le Président rappelle la délibération n° 2012-56 du 04 décembre 2012 relative à l'adhésion du Syndicat de Bassin de l'Elorn à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire « risque PREVOYANCE » signée entre le CDG29 et COLLECTEAM et aux modalités de participation financières de l'employeur (participation de 12€ NET/agent/mois).

Le Président rappelle la délibération n°2018-59 du 18 décembre 2018 qui approuvait l'adhésion du Syndicat de Bassin de l'Elorn à la nouvelle convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans avec SOFAXIS.

Les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 04 décembre 2012 demeuraient inchangées et cette participation était accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

Au vu de la participation de l'employeur resté inchangée depuis 2013 et ce malgré la hausse des taux de cotisations depuis 2013

Au vu de l'article 3 de la délibération du 04 décembre 2012 précisant que la valorisation de la participation de l'employeur ne peut se faire que par une nouvelle délibération,

Vu la saisine du 8 décembre 2022 pour la modification du montant de la participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire « risque prévoyance » au prochain Comité Technique du CDG29 le 31/01/2023 et en attente de son avis,

Débat :

Henri BILLON demande à Alexandra UGUEN de bien rappeler aux agents la nécessité de se couvrir avec la prévoyance et de leur faire part de l'augmentation de la prise en charge de 12€ à 18€ nets par mois.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- décide de revaloriser la participation à 18€ NET/agent/mois.

TTTTTTTT

DELIBERATION 2022-68 : Attribution des titres restaurant – modification de la valeur faciale du titre restaurant

Résumé :

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le Président rappelle la délibération n° 2015-31 du 23 juin 2015 qui avait approuvé la mise en place de tickets restaurant pour les agents du Syndicat de Bassin de l'Elorn aux conditions suivantes :

Les bénéficiaires : Les agents titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée supérieure à 3 mois, les stagiaires et les personnes en service civique.

Les modalités d'attribution :

Les titres restaurants sont attribués pour les seuls jours de présence effective (planning hebdomadaire de travail, hors heures supplémentaires) de l'agent à son poste, qui ouvrent droit à un nombre correspondant de tickets restaurant. L'attribution du ticket restaurant est quotidienne ; seules les journées contenant une pause méridienne donneront droit à l'attribution d'un ticket restaurant. Ce droit est étendu aux agents dont les plannings habituels de travail imposent un service en horaires fixes et en journée continue d'une durée au moins égale à 5 heures.

Les modalités de non attribution :

Les tickets restaurant ne sont pas attribués en cas d'absence quel qu'en soit la raison (arrêts de travail pour maladie, accident de travail, disponibilité, congé annuel, congés pour garde d'enfants malades, congé exceptionnel et autorisation d'absence, congé de maternité, congé de paternité, stage (formations, colloques, séminaires...), mission, congé sans solde, congé de formation, service non fait avec retenus sur la rémunération.

La valeur faciale : 7€ avec une participation du Syndicat à hauteur de 50%

Au vu de la valeur faciale du titre restaurant qui n'a pas évolué depuis 2015 et de l'inflation actuelle du cout de la vie,

Vu la saisine du 8 décembre 2022 pour la modification de la valeur faciale du titre restaurant au prochain Comité Technique du CDG29 le 31/01/2023 et en attente de son avis,

Débat :

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, décide

- d'augmenter la valeur faciale du ticket restaurant à 9€
- de fixer la contribution du Syndicat à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre soit une participation de 4.50€ par ticket ;
- de prendre acte que le Président, par délégation du Comité syndical, lancera une procédure adaptée et signera la convention avec le prestataire retenu ;
- d'indiquer que les crédits suffisants seront inscrits au budget 2023.

TTTTTTTT

PROGRAMME D' ACTIONS

DELIBERATION 2022-69 : Délibération préalable à une demande de subvention pour l'animation du DOCOB du site natura 2000 « rivière Elorn » - Année 2023

Résumé :

Cette année, le syndicat de bassin de l'Elorn poursuivra son travail avec les différents partenaires techniques et financiers pour la construction d'un futur « contrat de rade ». Il apparaît essentiel de caler la politique bocagère avec ce futur contrat. De plus le syndicat de bassin de l'Elorn s'engage dans une année de transition avec la mise en place du nouveau programme Breizh Bocage 3 (2023-2027). C'est pourquoi l'animation de la stratégie bocagère va se poursuivre sur l'année 2023.

D'autre part, un focus sera fait sur Brest Métropole pour les diagnostics bocagers, en vue des prochains travaux. Les secteurs de Landivisiau et Irillac seront également ciblés.

Aussi, les travaux bocagers sur les autres parties du territoire pourront être poursuivis ainsi que tous les autres volets d'animation :

- Diagnostics et travaux au sein des exploitations du territoire,
- Assistance aux collectivités (documents d'urbanisme, gestion des bords de route),
- Formation et sensibilisation des agriculteurs (accompagnement à l'entretien, à la valorisation, notes techniques BCAE7, plan de gestion du bocage, veilles réglementaires).

Plan de financement prévisionnel : Mise en place de coûts simplifiés à partir de 2023 jusqu'en 2027 pour Breizh bocage 3. En ce qui concerne l'animation : Coût forfaitaire de 30.89€ par heure (suppression de frais de déplacement, de restauration et des prestations externalisées).

Synthèse montant prévisionnel du projet	Montant supporté en €
Coût forfaitaire	30.89€ / h
Nombre d'heures réalisées sur le poste Breizh Bocage	964 h
TOTAL PROJET	29 777.96 €

Financeurs	Montant en €
Conseil Départemental 29, Conseil Régional de Bretagne, Agence de l'eau Loire Bretagne, FEADER (70 %)	20 844.57 €
Autofinancement (30%)	8 933.39 €
TOTAL	29 777.96 €

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, décide

- D'approuver le projet et son plan de financement prévisionnel
- D'autoriser le Président et/ou la Vice-Présidente en charge du bocage à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

IIIIIIII

DELIBERATION 2022-70 : Délibération préalable à une demande de subvention pour l'animation « Breizh Bocage » - Année 2023

Résumé :

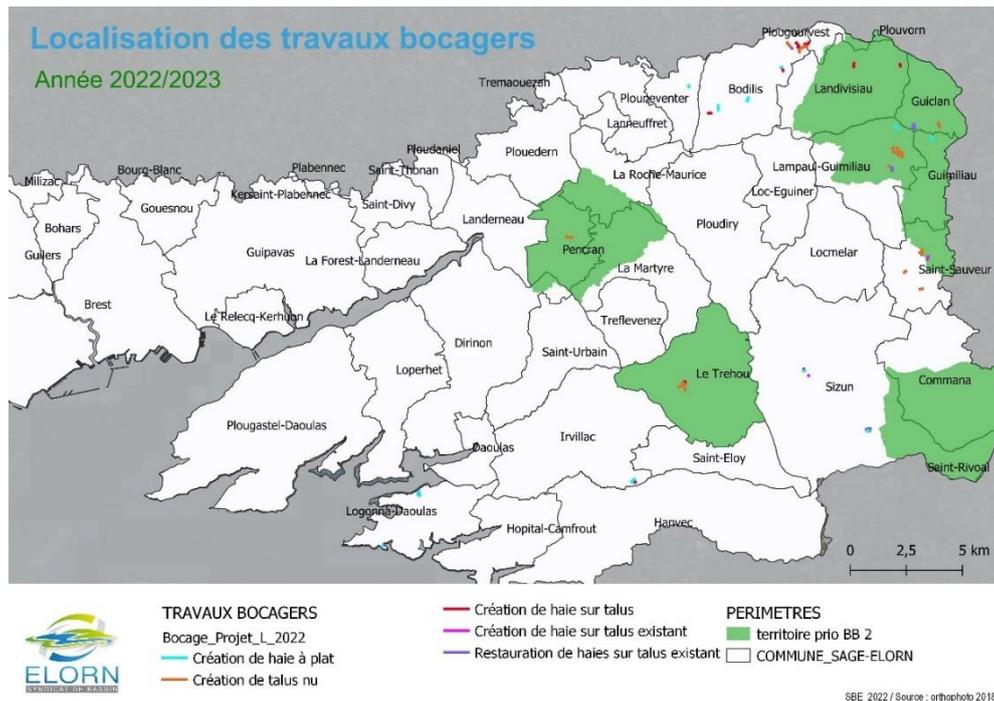
Suite aux diagnostics bocagers réalisés chez les exploitants agricoles du territoire durant le printemps et l'été 2022, un programme de travaux bocagers va être proposé pour des financements Breizh Bocage.

43 551.60 € sont dédiés à la création de talus et de haies sur les parcelles. Le plan de financement prévisionnel pour les travaux bocagers est le suivant :

Financeurs	Montant HT
Conseil Départemental, Conseil Régional, Agence de l'eau Loire Bretagne et FEADER (80 %)	34 841.28 €
Autofinancement (20%)	8 710.32 €
TOTAL	43 551.60 €

Le programme est ouvert depuis 3 ans sur la totalité du territoire. Les diagnostics d'exploitation sont réalisés suite à la demande de l'exploitant, suite à un incident (pollution, coulées...) ou lors de demandes de modification bocagère (arasement, compensation...).

80% du budget est dédié à la création de nouveaux linéaires, le reste est destiné à financer l'entretien des jeunes haies.



Débat :

Patrick LE SAOUT demande quel linéaire de talus a été effectué en 2022.

Alexandra UGUEN répond qu'elle n'a pas la réponse mais qu'elle demandera à la nouvelle chargée de mission bocage les éléments et qu'ils seront transmis ensuite aux élus du comité syndical.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, décide

- D'approuver le programme de travaux bocagers et le projet de financement pour ces travaux
- D'autoriser le Président et/ou la Vice-Présidente en charge du bocage à signer les documents en lien avec ce projet selon le plan de financement présenté ci-dessus.

IIIIIIIIII

DELIBERATION 2022-71 : Délibération préalable à une demande de subvention pour les travaux « Breizh Bocage » - Année 2023

Résumé :

Le Document d'objectifs du site Natura 2000 n°5300024 « Rivière Elorn » a été validé par arrêté préfectoral n° 2011-0346 le 11 mars 2011.

Le Syndicat de bassin de l'Elorn a été désigné le 27 mai 2011 pour poursuivre la démarche et mettre en œuvre le document d'objectifs, et a été reconduit dans ses fonctions le 8 juillet 2014, le 6 juillet 2017 puis le 13 janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

Le Président du comité de pilotage, élu pour une durée de 3 ans en 2021, est Monsieur Laurent Péron.

La Région Bretagne, par le biais d'un appel à projet, va solliciter le Syndicat de bassin pour déposer un formulaire de demande d'aide définissant, pour 2023, le contenu de la mission ainsi que les financements de l'Etat et de l'Union Européenne pour la conduire.

La mission prévue pour l'exercice 2023 :

- Gestion des habitats et des espèces (Contrats Natura 2000, autres outils,...),
- Suivis scientifiques et techniques,
- Accompagnement pour l'évaluation des incidences des projets,
- Information, communication, sensibilisation,
- Veille à la cohérence entre Natura 2000 et les autres politiques publiques,
- Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site,
- Vie du réseau Natura 2000.

La période couverte est la suivante : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le montant prévisionnel du projet s'élève à **31 508,11 €** avec un plan de financement prévisionnel comme suit :

Synthèse montant prévisionnel du projet	Montant en €
Frais de personnel (coût forfaitaire de 34,12 €/h)	27 398,36 €
Coûts indirects (15% frais de personnel)	4 109,75 €
TOTAL PROJET	31 508,11 €

Les montants plafonds des financements par site Natura 2000 n'étant pas encore fixés, il est simplement possible d'indiquer une fourchette de financement publique induisant un auto-financement de la structure variant entre 0 et 2 758,11 €.

Plan de financement prévisionnel	Montant estimatif en €
Financement publique (Union européenne / Etat /...)	entre 31 508,11 € et 28 750,00 €
Auto-financement de la structure	entre 0 et 2 758,11 €
TOTAL PROJET	31 508,11 €

Débat :

Les modalités de financement vont changer pour l'année 2023. Auparavant, un montant forfaitaire annuel de 28 750€ était accordé pour couvrir les frais de personnel et les coûts indirects (15% des frais de personnel). Dorénavant, il s'agit d'un coût forfaitaire horaire alloué de 34.12€ mais qui devrait rester dans la même enveloppe budgétaire de 28 750€. En attente de confirmation de la part des financeurs.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, décide

- de s'engager à être opérateur Natura 2000 sur le site Natura 2000 n° FR 5300024, avec les financements dédiés, en autorisant le Président à signer la convention pour l'exercice couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec le Préfet de Région.
- d'approuver le projet, le budget de l'opération et son plan de financement prévisionnel.

|||||

DELIBERATION 2022-72 : Délibération validant le projet agro environnemental et climatique 2023-2027 (PAEC) et demande de subvention pour l'animation

Résumé :

Dans le cadre de l'élaboration du contrat de rade et de la commission interSAGE, le Syndicat de Bassin de l'Elorn et l'EPAGA partagent de nombreux enjeux et objectifs pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité. C'est pourquoi, les deux structures souhaitent porter un PAEC commun.

Ce PAEC prévoit un montant d'engagement sur 5 ans de 25 Millions d'euros dont 5.5 millions sur le territoire du SAGE Elorn (aides versées aux exploitants agricoles adoptant des pratiques agro-écologiques).

La mise en œuvre du PAEC nécessite du temps agent pour l'animation et pour la réalisation de diagnostics agroécologiques obligatoires à la souscription des Mesures Agro – environnementales et Climatiques.

Le montant prévisionnel du projet s'élève à **48 910,78 €** avec un plan de financement prévisionnel comme suit :

Synthèse montant prévisionnel du projet	Montant 2022 en €	Montant 2023 en €
Frais de personnel (Animation + Diagnostic) CM agriculture et ZH et en attente de recrutement	3 129,30€	45 781,48 €
TOTAL PROJET	48 910,78 €	

Les modalités de subventionnement Etat sont définies comme suit :

Plan de financement prévisionnel	Montant estimatif 2022 en €	Montant estimatif 2023 en €
Financement ETAT 80%	2 503,44 €	36 625,18 €
Auto-financement de la structure	625,86 €	91 56,29 €
TOTAL PROJET	3 129,30 €	45 781,48 €

Débat :

Un document explicatif sur le projet PAEC a été joint au dossier de séance.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, décide

- d'approuver le plan et le projet de financement du PAEC déposé par le SBE et l'EPAGA
- d'autoriser le Président à signer les documents en lien avec ce projet selon le plan de financement présenté ci-dessus.

TTTTTTTT

DELIBERATION 2022-73 : Renouvellement des conventions GEMAPI 2023- 2028

Résumé :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), est devenu obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI/FP)

Conformément au Code de l'Environnement, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) pouvaient exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI, par transfert ou délégation de ces EPCI/FP conclue dans les conditions prévues à l'article L 1111-8 du CGCT.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) ont délégué au Syndicat de Bassin de l'Elorn (SBE) le volet GEMA de la compétence GEMAPI. Cette délégation s'exerce depuis 2018 dans le cadre de deux conventions dont les dernières arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

La CAPLD et la CCPL souhaitent poursuivre la délégation du volet GEMA au SBE à partir du 1^{er} janvier 2023. Afin de faciliter la gestion administrative de ces conventions pour les collectivités et pour le SBE, il est proposé de définir une durée plus longue d'application de ces conventions. Celles-ci peuvent toutefois être modifiées par voie d'avenant (définition annuelle du programme de travaux, montants financiers associés, subventions prévisionnelles, etc.). Ces conventions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023 et prennent fin le 31 décembre 2028 (durée de 6 ans).

Débat :

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, décide

- d'approuver le renouvellement des conventions GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2023.
- d'autoriser le Président à signer les conventions GEMAPI et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

IIIIIIII

BARRAGE DU DRENNAC

DELIBERATION 2022-74 : Travaux sur les vannes de vidange et le matériel de contrôle des commandes du barrage du Drennac : lancement de la consultation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre

Résumé :

Rappel du contexte :

En 2016, le bureau d'études SAFEGE a réalisé une revue de sûreté du barrage du Drennac qui a mis en évidence la nécessité d'effectuer des travaux sur les vannes de vidange du barrage en raison de la corrosion qui y était constatée. Un délai de préconisation d'exécution des travaux était fixé à 2026. Les services de la DREAL ont pris connaissance de ce rapport et ont notamment constaté l'absence de quantification de l'érosion (vitesse de corrosion, épaisseur, etc.). La DREAL a donc jugé que l'état

des vannes n'était pas assez argumenté pour attendre 2026. Un arrêté préfectoral de 2018, issu de la revue de sûreté de 2016, a été émis à l'issue pour demander la réalisation des travaux.

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn (SBE) s'étant initialement engagé à réaliser les travaux en 2019, la DREAL a prescrit au SBE d'exécuter ces travaux en 2020. Compte-tenu des travaux concomitants sur la conduite forcée et du souhait du SBE de profiter des travaux de remplacement des vannes de vidange pour remplacer le matériel de contrôle des commandes (en pied de barrage et dans la maison des barragistes), la DREAL a accordé un délai de deux ans pour exécuter les travaux. La date butoir a été fixée au 30 septembre 2022.

La revue de sûreté datant de 2016, le Président du SBE a demandé qu'une nouvelle analyse de l'état des vannes de vidange et du matériel de contrôle des commandes soit réalisée, afin d'actualiser la connaissance sur ce sujet. Le bureau SETEC-ISM, qui détient l'agrément grand barrage, a donc été mandaté pour réaliser ce nouveau diagnostic, en ayant pour objectif de mieux documenter l'état du matériel, de présenter des scénarios de travaux et une prévision des coûts. Ce rapport constitue une base solide et fiable pour le rapport du cahier des charges.

Ce rapport a été envoyé à la DREAL le 21 septembre 2022. Il accompagnait un courrier de demande de prolongation de la dérogation pour un démarrage de l'exécution des travaux avant le 31 décembre 2023. Le SBE est dans l'attente d'une réponse de la DREAL.

Des compléments ont été demandés à SETEC-SIM notamment afin d'avoir un scénario de remplacement des vannes en plus d'un scénario de rénovation. Les coûts prévisionnels indiqués pour l'ensemble des travaux à réaliser varient de 401 500€ hors taxe (rénovation) à 476 200€ hors taxe (remplacement), mais n'incluent pas les coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage ni de maîtrise d'œuvre (de l'ordre de 15 à 20% du montant total final des travaux).

Compte-tenu de l'importance des travaux à réaliser et de l'importance de l'ouvrage pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire, il est nécessaire de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour assister le SBE dans la définition technique et financière des travaux, puis assister le maître d'œuvre dans leur réalisation. Les subventions possibles pour ces travaux n'ont pas encore été identifiées par le SBE, l'AMO assistera le SBE dans la recherche et les demandes de subventions si elles existent.

Débat :

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, décide

- de consulter et choisir les bureaux d'études et entreprises pour réaliser l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre ;
- d'engager les dépenses relatives à ces opérations et solliciter les demandes de subvention.

II II II II II II

SITE DU DRENNEC

DELIBERATION 2022-75 : Gestion de la Forêt du Drennec

Résumé :

M. le Président donne lecture au comité syndical de la lettre de M. LE CREURER de l'Office National des Forêts, concernant les coupes prévues à l'Etat d'Assiette 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

ETAT D'ASSIETTE

Parcelle	Type de coupe	Surface (ha)	Réglée/Non réglée	Décision du propriétaire (Accord, année de report ou suppression)	Destination possible (Bois Façonnés, Délivrance, Ventes aux particuliers, vente sur pied)	
1 C	Amélioration	4.23	Réglée	Suppression		
1 D	Amélioration	2.64	Réglée	Suppression		
3 D	Amélioration	2.08	Réglée	Report 2027		
4 B	Taillis	1.41	Réglée	Accord		

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf article L 214-5 du CF)

1 C, 1 D : coupes vendues en 2022.
 3 D : coupe exploitée en 2019.

Le comité syndical donne pouvoir à M. le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Débat :

Le plan de gestion est compliqué à respecter et les relations avec l'agent de l'ONF sont difficiles. Laurent PERON propose de rencontrer l'ONF et si possible de revoir le plan de gestion en 2023.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité, décide

- approuve la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette 2023 présentées ci-après
- remande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées
- informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

A
d
P
i

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_01-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N°2023-02

MODIFICATION STATUTAIRE

Transfert du siège social du Syndicat de Bassin de l'Elorn

Le Président rappelle que le siège social du Syndicat de Bassin de l'Elorn est situé à la Mairie de Landerneau, 2 rue de la Tour d'auvergne (29 800) sous le n° SIRET 252 901 087 00012.

Deux établissements secondaires y sont rattachés à savoir :

- A l'Ecopôle, vern ar piquet à DAOULAS (252 901 087 00046)
- au Barrage du Drennec à SIZUN (252 901 087 00053).

Conformément à l'article 1er des statuts du Syndicat de Bassin de l'Elorn, le transfert du siège social peut se faire en tout autre lieu sur décision du comité Syndical.

Etant donné que le lieu de direction effective et de fonctionnement du Syndicat de Bassin de l'Elorn se trouve à l'Ecopôle, Guern ar Piquet à DAOULAS (29 460), Il est proposé d'y transférer le siège social.

Ce transfert permettra également que tous les courriers soient bien adressés au même lieu et n'engendrent pas ainsi de confusion pour d'autres démarches administratives.

Il conviendra, par la suite, de notifier la décision du Syndicat de Bassin de l'Elorn à l'ensemble des collectivités membres qui pourront se prononcer, dans un délai de 3 mois, sur cette modification.

Il conviendra, passé ce délai, de demander à Monsieur le Préfet, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUEL
20 400 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

S T A T U T S

Modifiés par délibération du Comité Syndical du 1er juillet 1980, du 21 novembre 1986, du 12 juin 1998, du 3 juillet 2006, du 24 octobre 2007, du 27 janvier 2011, du 16 février 2016, du 17 octobre 2017 et du 14 février 2023.

PREAMBULE

Depuis sa création en 1970, le syndicat de bassin de l'Elorn (SBE) réalise différentes actions de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques et, dans une moindre mesure, de prévention des inondations. Il assure, à la demande de la commission locale de l'eau (CLE), la fonction de structure porteuse du SAGE de l'Elorn.

Le SBE est propriétaire du barrage du Drennec qu'il exploite pour une double finalité : le soutien d'étiage et la production hydroélectrique de la rivière Elorn.

Son périmètre d'intervention, correspondant au territoire du SAGE de l'Elorn, couvre approximativement le périmètre de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) : la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL), la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et Brest métropole.

Le SBE a été reconnu, en 2008, par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, pour assurer les fonctions d'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Dans la perspective de la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018, chaque EPCI-FP est tenu de définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.

Cette échéance conduit ces EPCI-FP à s'organiser pour assumer leurs nouvelles obligations légales. A cette fin, ils ont choisi de confier au syndicat de bassin de l'Elorn tout ou partie de cette nouvelle compétence, ainsi que des missions complémentaires, dont les statuts sont révisés en conséquence.

L'intervention du SBE s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à un certain nombre d'actions en vertu de l'article L.215-14 du code de l'environnement,
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement) et de son pouvoir de police spéciale de l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation (article L.2122-2 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)),
- le président de l'EPCI-FP agit au titre de sa compétence GEMAPI.

Les présents statuts doivent être analysés à la lumière de deux documents complémentaires, à savoir :

- une nomenclature technique des opérations fixant la liste des actions à mener et des acteurs responsables,
- en tant que de besoin, des conventions bilatérales d'engagement, formalisant les modalités de coopération entre le syndicat et ses membres.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1er – Création et durée du syndicat

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) l'établissement public territorial de bassin, qui prend la dénomination de SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN (SBE), est constitué sous la forme d'un syndicat mixte « ouvert ».

Les membres du SBE sont :

- la Région Bretagne,
- Brest métropole,
- la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL),
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD),
- les syndicats d'eau potable : SMI de Landivisiau, syndicat de Locmélar–Saint-Sauveur, syndicat de Commana,
- la commune de Sizun
- la commune de Loc Eguiner

Le SBE est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à **Daoulas à l'Ecopôle, Guern ar Piquet**. Il peut être déplacé par décision du comité syndical.

Article 2 – Objet, compétences et périmètre du syndicat

L'objet du SBE est étroitement lié aux politiques locales de l'eau, des milieux associés, des milieux naturels et de la biodiversité. Il se définit au travers des compétences qu'il reçoit de ses membres, qu'elles soient liées à son statut de syndicat mixte ou à son label d'EPTB.

Pour les missions qui ne relèvent pas du socle commun, tel que défini à l'alinéa suivant, le mode de fonctionnement du SBE est celui de l'exercice des compétences « à la carte ». Ce mode laisse à ses membres la possibilité de n'y adhérer, par délibération de leur organe délibérant, que pour une partie des compétences qui leur reviennent. Ce mode de fonctionnement implique que le SBE puisse exercer des compétences et des missions différentes selon ses membres.

Le socle commun se définit selon un principe de mutualisation par les missions partagées et transférées au SBE par et pour l'ensemble de ses membres.

Ainsi, le SBE exerce :

- pour l'ensemble de ses membres des missions d'un socle commun avec les obligations qui en découlent,
- pour un ou plusieurs de ses membres, des missions attribuées à titre particulier (compétences « à la carte »).

Le SBE réalise son objet statutaire tant au niveau des études que des travaux dans ses domaines de compétence.

2.1. Objet du syndicat

L'adhésion au SBE vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans son périmètre d'intervention aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, y compris le soutien d'étiage de l'Elorn,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels appartenant au SBE et de ceux qui lui sont confiés par des tiers,
- la gestion, l'entretien et la valorisation (y compris énergétique) des terrains, bâtiments et ouvrages appartenant au SBE.

En sa qualité de syndicat mixte, le SBE a pour objet :

- la protection et la restauration de la diversité des écosystèmes,
- la réalisation des études et plans de gestion globaux de la ressource en eau sur son territoire d'intervention.

En sa qualité d'EPTB, le SBE a pour objet :

- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches concertées,
- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

2.2. Les compétences

Au titre du socle commun, Le SBE exerce les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, ne relevant pas de la compétence GEMAPI, par transfert de ses membres :

- l'approvisionnement en eau à partir de l'ouvrage d'intérêt commun au bassin, le barrage du Drennec,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

S'agissant de la compétence GEMAPI, le SBE peut exercer, à la carte, les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, par transfert ou délégation des EPCI FP de son territoire :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Une délibération de chaque membre précise à la fois les modalités de prise en charge de ces compétences par le SBE (transfert ou délégation de compétence), leurs contours matériels ainsi que la nature des obligations de résultat ou de moyens qui leurs sont associées. En cas de délégation, ces éléments sont repris dans les conventions bilatérales d'engagement, définies ci-après.

2.3. Conventions bilatérales d'engagement

Le présent article se rapporte exclusivement à l'exécution des missions relevant de la compétence GEMAPI, dans le cadre d'une délégation.

Afin de mener à bien les missions dévolues au SBE, des conventions bilatérales d'engagement sont signées entre le SBE et chacun des EPCI-FP concernés. Elles ont valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat.

Ces conventions précisent le contenu des missions transférées ou déléguées au SBE par les EPCI-FP et définissent un plan pluriannuel d'actions permettant leur mise en œuvre opérationnelle.

Elles sont accompagnées d'un plan de financement opérationnel, actualisé et validé annuellement par chacune des parties. Les montants financiers mobilisés sont pris en compte dans le calcul des contributions des EPCI FP.

Les durées des conventions bilatérales d'engagement sont définies en cohérence avec les dispositifs de programmation et de financement existants (PAPI, contrats de territoires...). Les cocontractants s'engagent à maintenir le partenariat établi pendant toute la durée du contrat.

2.4. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du SBE est celui du SAGE de l'Elorn.

Ce périmètre se confond avec celui du bassin hydrographique de l'Elorn, tel que délimité par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008.

Article 3 – Adhésion et retrait du syndicat

3.1. Adhésion

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat, peuvent demander à y adhérer.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical, entérinée par arrêté préfectoral.

3.2. Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer conformément à l'article L. 5211-19 ou l'article L. 5721-6-3 du CGCT. Ce retrait suppose l'accord du comité syndical et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité des deux tiers.

Article 4 – Répartition des dépenses et charges

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est obligatoire. Elle est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical selon les modalités suivantes :

4.1 Pour les compétences du socle commun :

La contribution des membres adhérents est fixée comme suit, déduction faite des subventions dont bénéficie le SBE pour les actions qu'il réalise sur son territoire :

4.1.1 Pour les dépenses de fonctionnement administratif à caractère général et les dépenses de fonctionnement liées à l'animation du SAGE :

- 25 % à la charge de la Région Bretagne.

Au cas où le budget du SBE envisagerait une augmentation de plus de 20% de cette participation par rapport à l'année précédente, une délibération concordante sera requise.

4.1.2 Pour les opérations de communication et études de portée générale du SAGE, qui ont reçu un accord de subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- 50 % à la charge de la Région Bretagne.

4.1.3 Le reste des dépenses de fonctionnement est à la charge des autres membres, à l'exception de la CCPLD et de la CCPL qui ne seront pas contributrices jusqu'à leur prise de compétence « eau », selon des règles de répartition définies annuellement par délibération du comité syndical.

4.2 Pour les compétences à la carte :

Il y a lieu de distinguer les dépenses par leur objet, selon qu'elles concourent ou non à la réalisation ou à l'entretien d'ouvrages, ce terme incluant aussi bien les ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines (digues, déversoirs de crues, etc...) que ceux ayant un impact sur la continuité écologique des cours d'eau (effacement, aménagement).

4.2.1 S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à des ouvrages, il est convenu ce qui suit :

- pour une part ne pouvant être inférieure à 50% du montant mobilisé, l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel sont menées les missions ou opérations à l'origine des dépenses,
- l'autre part est prise en charge par le syndicat au titre de la solidarité territoriale ; le taux de cette participation est fixé selon les modalités définies à l'alinéa 4.1.3 ci-dessus.

4.2.2 S'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des ouvrages, il est convenu que la totalité de l'autofinancement des charges d'investissement et de fonctionnement d'un ouvrage donné est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel cet ouvrage est réalisé (ouvrage d'intérêt local) sauf dans le cas où celui-ci serait considéré, par délibération du SBE, comme ouvrage dont la portée concerne plus d'un EPCI-FP (ouvrage d'intérêt commun). Dans ce cas, les charges sont partagées entre les EPCI-FP concernés selon des modalités approuvées par le comité syndical et explicitées dans la délibération précitée du SBE et dans les conventions bilatérales d'engagement.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le SBE est administré par un comité syndical constitué de 23 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- **1** représentant pour la Région Bretagne,
- **9** représentants pour Brest métropole,
- **7** représentants pour la CCPLD,
- **1** représentant pour la CCPL,
- **1** représentant pour le syndicat mixte intercommunal (SMI) de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
- **1** représentant pour le syndicat Intercommunal de Locmélard-Saint Sauveur (2 communes),
- **1** représentant pour le syndicat des eaux de Commana (3 communes),
- **1** représentant pour la commune de Sizun, site du barrage du Drennec,
- **1** représentant pour la commune de Loc Eguiner Ploudiry

5.3 Modalités générales

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du SBE désignent des délégués titulaires au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles [L. 2121-14](#) et [L. 2131-11](#) du CGCT.

5.4 Modalités applicables uniquement au fonctionnement du syndicat à la carte

Le SBE est un syndicat à la carte, c'est-à-dire que l'intégralité de ses membres n'adhère pas à toutes ses compétences. Les compétences « à la carte » peuvent soit être déléguée, soit être transférées.

Le SBE récapitulera, dans une délibération rendue chaque année, la liste des compétences et leurs modalités de prise en charge. Cette liste sera communiquée à chaque membre du SBE.

Dans le cadre des compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert ou d'une délégation par l'intégralité des membres du SBE, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote. Le quorum (la moitié des membres présents ou représentés) est alors apprécié en fonction du nombre de membres concernés.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il élit le président et les membres du bureau,
- il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois,
- il établit le règlement intérieur,
- il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions,
- il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 – Election du président et des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres dont le président et au maximum deux vice-présidents.

Ces élections sont organisées selon les modalités prévues pour les maires et les adjoints (articles L.2122-7 et suivants du CGCT).

Ces élections se font à bulletin secret, sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés est d'accord pour un vote à main levée.

Article 8 – Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son président, à la demande de l'intégralité des membres du bureau ou à la demande de la moitié des membres du comité syndical. La convocation est adressée par courriel aux membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'un autre moyen de transmission.

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la session ordinaire, le président rend compte au comité syndical des décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties en application des dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par un suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 16, 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du syndicat. Elles sont signées par le président.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentants les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Par exception, le quorum s'apprécie alors conformément à l'article 5.4.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles [L. 2121-14](#) et [L. 2131-11](#) du CGCT.

Article 9 – Attributions et délégation de pouvoirs du bureau

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Selon les modalités prévues à l'article L.5211-10 du CGCT le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE,
- de l'adhésion du SBE à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité Syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 10 – Fonctionnement du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit à la diligence du président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Article 11 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président est le chef de l'exécutif du syndicat.

- Il convoque le comité syndical et le bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.
- Il prépare les ordres du jour des réunions du comité syndical et du bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier vice-président remplace le président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Article 13 – Dépenses du syndicat

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées ou déléguées au SBE ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

Pour les compétences du socle commun :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - o les dépenses afférentes au personnel,
 - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc...),
 - o les prestations de service (dont les études).
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité
- syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Pour les compétences « à la carte » :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - o les dépenses afférentes au personnel,
 - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.),
 - o les prestations de service (dont les études),
 - o l'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides présentant des enjeux.
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 4 ci-dessus,
- les participations au titre d'une redevance pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs),
- les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des attributions de subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI-FP ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année à ses membres.

Article 15 – Comptabilité publique

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un receveur désigné par le préfet du département du Finistère sur proposition du trésorier payeur général.

Article 16 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 17 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise le cas échéant les modalités de fonctionnement du syndicat. Il peut être modifié autant de fois que nécessaire, en tant que de besoin, par délibération, votée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_02-DE

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_03-DE



LE RAPPORT AUX ACTIONNAIRES 2022



Une société publique locale au service des collectivités



Une gestion publique de l'eau et de l'assainissement

- 100% du capital de la société est détenu par les collectivités actionnaires.
- La société est pilotée et administrée par ses collectivités actionnaires : Conseil d'administration, Conseil de l'eau...
- Les collectivités gardent la maîtrise du service public, sur le modèle de la «quasi-régie».

Une gestion mutualisée et un modèle coopératif de proximité

- La SPL Eau du Ponant traduit une volonté politique d'agir collectivement à l'échelle du territoire naturel du cycle de l'eau.
- La coopération entre collectivités à travers Eau du Ponant permet la mutualisation de moyens (production, distribution, stockage...).



Actionnaires et territoires d'intervention Eau du Ponant au 1er Janvier 2022

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_03-DE

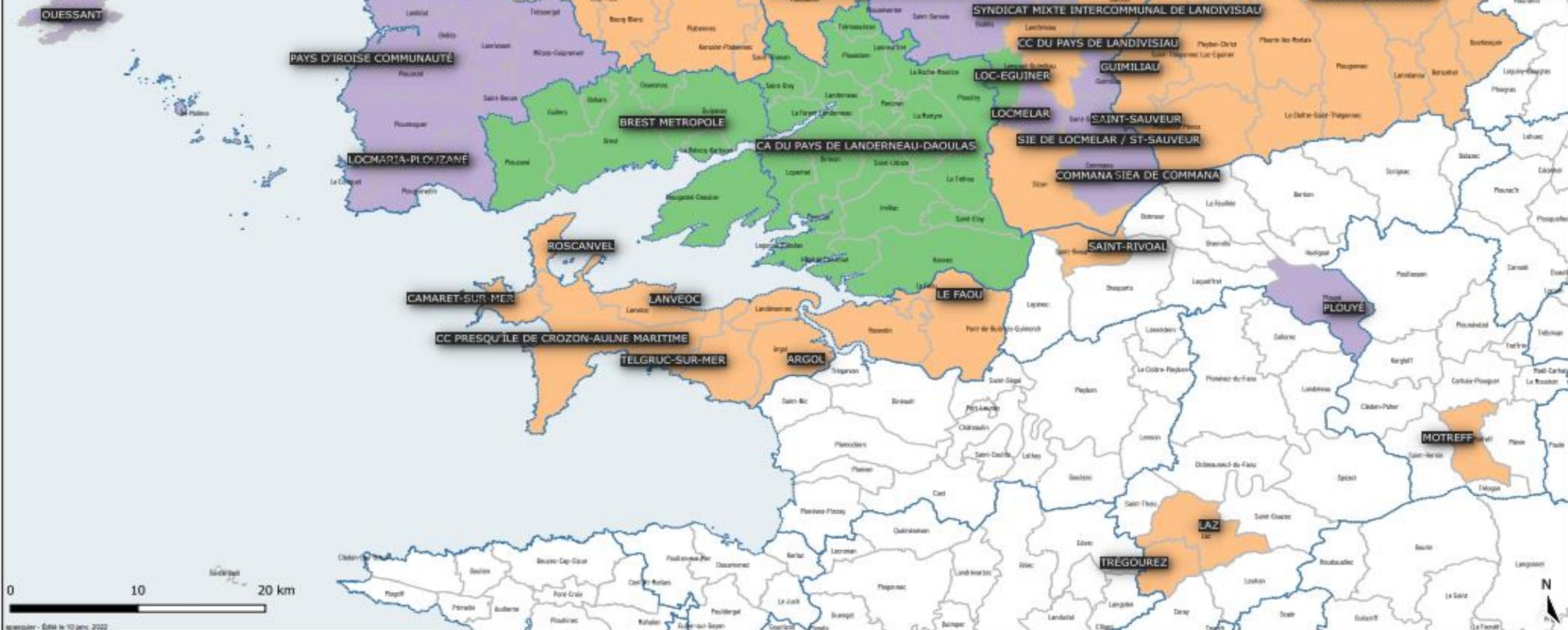


- Territoires
- Concessions et prestations
 - Affermages et prestations
 - Prestations

En étiquettes

NOM DE L'ACTIONNAIRE

Autres actionnaires :
Département du Finistère
Syndicat de Bassin de L'Élorn





Le rapport aux actionnaires

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_03-DE


**Eau du
Ponant**
Société Publique Locale

- L'article L.1524-1 du Code général des collectivités locales** dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires devront se prononcer sur le rapport écrit qui leur sera soumis au moins une fois par an par leur(s) représentant(s) au Conseil d'Administration ou de surveillance de la société.





Sommaire du rapport aux actionnaires



- Le mot du Président Directeur Général
- Les actionnaires de la SPL Eau du Ponant
- Les moyens matériels et humains
- L'enquête de satisfaction
- La communication
- Les résultats financiers de la société pour 2021
- Les programme d'investissements
- Le rapport d'activité d'Eau du Ponant sur le territoire de la collectivité





Programme d'investissements d'Eau du Ponant sur le territoire de Brest métropole

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Affiché le
ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_03-DE



Programme investissements eau potable 2021 - 2031	Montant en K€
Réhabilitation et reconstruction d'unités de production (usines et captages)	56 288
Réhabilitation et rénovation de réservoirs	9 781
Sécurisation de l'alimentation en eau potable de BM	1 916
Travaux sur installations	5 167
Extensions de réseaux	1 650
Amélioration du niveau de service des réseaux de distribution	507
Renouvellement des réseaux et des équipements annexes	48 020
Gestion patrimoniale du parc des compteurs	4 635
Géoréférencement des réseaux	1 200
Programmes d'études sur investissements	545
Total général	129 708
TOTAL 2022 - 2031 (PPI EAU 10 ANS)	122 088





Programme d'investissements d'Eau du Ponant sur le territoire de Brest métropole

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_03-DE



Programme investissements assainissement 2021 - 2031	Montant en K€
Restructuration et construction STEP	3 360
Mise en conformité des systèmes d'assainissement	27 874
UVED four STEP Zone Portuaire – Co-Incinération	1 603
Création unité de recyclage des matériaux STEP Zone Portuaire	546
Travaux sur installations	19 769
Extensions de réseaux	5 400
Renouvellement des réseaux et des équipements annexes	36 740
Géoréférencement des réseaux	800
Programmes d'études sur investissements	1 496
Total général	97 588
TOTAL 2022 - 2031 (PPI ASS 10 ANS)	89 620





Programme d'investissements d'Eau du Ponant sur le territoire de la CAPL

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_03-DE



PPI EAU POTABLE	Total Réalisé sur la période 2019-2021	Opérations Restantes A Réaliser sur la période 2022-2027	Total à réaliser sur la période 2022-2027	Prévu PPI Contrat sur la période 2022-2027	Réalisé et à réaliser sur la durée du contrat	Prévu PPI sur la durée du contrat
<i>Refonte de filière</i>						
Pont ar Bled	126 017 €	2 108 080 €		965 071 €	126 017 €	3 125 071 €
UP Keranclouar Hopital Camfrou	14 057 €	159 283 €			14 057 €	173 340 €
UP Irvillac	- €	143 752 €			- €	143 752 €
UP Pencran	18 747 €	232 753 €			18 747 €	251 500 €
UP SIPP	- €	- €		108 877 €	- €	108 877 €
UP Tréflevez	- €	- €		160 170 €	- €	160 170 €
UP SMAEP Kerliver	- €	800 000 €		- €	- €	800 000 €
<i>Hors refonte de filière</i>						
UP La Forest Landerneau				9 417 €	- €	9 417 €
UP Logonna-Daoulas				46 050 €	- €	46 050 €
UP St Urbain				68 728 €	- €	68 728 €
UP St Eloy				29 744 €	- €	29 744 €
UP Kerancoat				20 000 €	- €	20 000 €
UP Spernel				15 000 €	- €	15 000 €
Total Divers travaux neufs sur install	158 821 €	3 443 868 €	5 260 462 €	1 423 057 €	5 419 283 €	4 951 649 €
RSV Kernoster	591 €	- €		- €	591 €	- €
RSV Les Granges	591 €	139 409 €			591 €	140 000 €
RSV Boullach - La Forest Landerneau					- €	- €
RSV Le Bourg - Irvillac					- €	- €
RSV Kerascoet					- €	- €
RSV Lanvéan					- €	- €
Autres					- €	397 102 €
Mise aux normes H&S		50 000 €			- €	- €
Divers travaux neufs sur Installations hors refonte filière / réservoirs	11 806 €	189 409 €	700 807 €	214 699 €	712 613 €	751 801 €
Total Investissement	307 572 €	4 747 598 €	8 472 003 €	3 522 606 €	8 779 575 €	8 151 040 €
Total	2 142 467 €	4 747 598 €	13 784 795 €	9 738 637 €	15 927 262 €	15 926 716 €





Programme d'investissements d'Eau du Ponant sur le territoire de la CAPL

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_03-DE



PPI EAU POTABLE	Total Réalisé sur la période 2019-2021	Opérations Restantes A Réaliser sur la période 2022-2027	Total à réaliser sur la période 2022-2027	Prévu PPI Contrat sur la période 2022-2027	Réalisé et à réaliser sur la durée du contrat	Prévu PPI sur la durée du contrat
<i>Refonte de filière</i>						
Pont ar Bled	126 017 €	2 108 080 €		965 071 €	126 017 €	3 125 071 €
UP Keranclouar Hopital Camfrout	14 057 €	159 283 €			14 057 €	173 340 €
UP Irvillac	- €	143 752 €			- €	143 752 €
UP Pencran	18 747 €	232 753 €			18 747 €	251 500 €
UP SIPP	- €	- €		108 877 €	- €	108 877 €
UP Tréflevenez	- €	- €		160 170 €	- €	160 170 €
UP SMAEP Kerliver	- €	800 000 €		- €	- €	800 000 €
<i>Hors refonte de filière</i>						
UP La Forest Landerneau				9 417 €	- €	9 417 €
UP Logonna-Daoulas				46 050 €	- €	46 050 €
UP St Urbain				68 728 €	- €	68 728 €
UP St Eloy				29 744 €	- €	29 744 €
UP Keranchoat				20 000 €	- €	20 000 €
UP Spernel				15 000 €	- €	15 000 €
Total Divers travaux neufs sur install	158 821 €	3 443 868 €	5 260 462 €	1 423 057 €	5 419 283 €	4 951 649 €
RSV Kernoster	591 €	- €		- €	591 €	- €
RSV Les Granges	591 €	139 409 €			591 €	140 000 €
RSV Boullach - La Forest Landerneau					- €	- €
RSV Le Bourg - Irvillac					- €	- €
RSV Kerascoet					- €	- €
RSV Lanvéan					- €	- €
Autres					- €	397 102 €
Mise aux normes H&S		50 000 €			- €	- €
Divers travaux neufs sur Installations hors refonte filière / réservoirs	11 806 €	189 409 €	700 807 €	214 699 €	712 613 €	751 801 €
Total Investissement	307 572 €	4 747 598 €	8 472 003 €	3 522 606 €	8 779 575 €	8 151 040 €
Total	2 142 467 €	4 747 598 €	13 784 795 €	9 738 637 €	15 927 262 €	15 926 716 €





Programme d'investissements d'Eau du Ponant sur le territoire de la CCPLE

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
 Reçu en préfecture le 17/02/2023
 Affiché le
 ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_03-DE



PPI ASSAINISSEMENT	
GER Installation	
Total GER Installations	290 615 €
GER Canalisations	885 471 €
Total GER Réseaux	885 471 €
Total GER	1 176 086 €
Total Extension réseaux/Urbanisation	142 699 €
-	
STEP Bois Noir	101 511 €
STEP Bois Noir Locaux	
STEP Dirinon	1 155 751 €
STEP Ploudiry - La Martyre	1 590 065 €
Locaux STEP Bois Noir	1 566 €
STEP Hanvec	5 100 €
Divers travaux neufs sur installations	29 690 €
Total travaux neufs sur install	2 883 683 €
Total Investissement	3 026 382 €
Total	4 202 468 €

Réalisations		Prévisions		
Total Réalisé sur la période 2019-2021	Prévu PPI Contrat sur la période 2019-2021	Opérations Restantes A Réaliser sur la période 2022-2027	Total à réaliser sur la période 2022-2027	Prévu PPI Contrat sur la période 2022-2027
290 615 €	395 460 €		910 920 €	910 920 €
885 471 €			1 749 084 €	
885 471 €	924 540 €	- €	1 749 084 €	1 849 080 €
1 176 086 €	1 320 000 €	- €	2 660 004 €	2 760 000 €
142 699 €	- €		- €	
101 511 €	- €	22 049 €		- €
		- €		
		- €		
		- €		
		- €		
		47 780 €		- €
	3 000 000 €	- €		- €
2 883 683 €	3 000 000 €	69 829 €	269 829 €	- €
3 026 382 €	3 000 000 €	69 829 €	269 829 €	- €
4 202 468 €	4 320 000 €	69 829 €	2 929 833 €	2 760 000 €

Réel et Prévi / PPPI Contrat	
Réalisé et à réaliser sur la durée du contrat	Prévu PPI sur la durée du contrat
1 201 535 €	1 306 380 €
2 634 555 €	2 773 620 €
3 836 090 €	4 080 000 €
142 699 €	- €
101 511 €	- €
1 155 751 €	- €
1 590 065 €	- €
1 566 €	- €
5 100 €	- €
29 690 €	3 000 000 €
3 153 512 €	3 000 000 €
3 296 211 €	3 000 000 €
7 132 301 €	7 080 000 €





Programme d'investissements d'Eau du Ponant sur le territoire de la CCPLD

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_03-DE



Augmentation de budget 2022

Augmentation de budget suite à décision de la CCPLD d'augmenter les tarifs pour un apport supplémentaire de 60k€/an d'investissement sur la période 2022-2027

(En attente conclusion schéma directeur)

PPI ASSAINISSEMENT	Total Réalisé sur la période 2019-2021	Prévu PPI Contrat sur la période 2019-2021	Opérations Restantes A Réaliser sur la période 2022-2027	Total à réaliser sur la période 2022-2027	Prévu PPI Contrat sur la période 2022-2027	Réalisé et à réaliser sur la durée du contrat	Prévu PPI sur la durée du contrat
Travaux Sécurité priorité1	- €	- €	- €			- €	- €
STEP de Pont an Ilis Loperhet	- €	- €	- €			- €	- €
UASC Saint Eloy	- €	- €	- €			- €	- €
Mise en conformité auto surveillance Loperhet	- €	- €	- €		- €	- €	- €
STEP Logonna Daoulas (Etude)	- €	- €	- €		360 000 €	- €	- €
Total travaux neufs sur install	- €	- €	- €	360 000 €	360 000 €	360 000 €	360 000 €
Total Investissement	- €	- €	- €	360 000 €	360 000 €	360 000 €	360 000 €
Total	- €	- €	- €	360 000 €	360 000 €	360 000 €	360 000 €





Le rapport d'activité 2021 d'Eau du Ponant sur le territoire des actionnaires sans DSP :

❖ Cf pages 141 à 151 du rapport aux actionnaires



Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_03-DE



210 BOULEVARD FRANÇOIS MITTERRAND
CS 30117 GUIPAVAS
29802 BREST CEDEX 9



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N°2023-04

**CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 1ere classe (avancement
de grade)**

ET SUPPRESSION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2eme classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L521-1, L522-4 et L522-26,

Vu le décret n°2010- 1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté n°2021-21 en date du 20 aout 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion en matière de Ressources humaines du Syndicat de Bassin de l'Elorn pris après avis du comité technique,

Vu la délibération du 24 octobre 2007 fixant les ratios promu-promouvables à 100% pour chaque grade,

Vu le tableau des effectifs du Syndicat de l'Elorn,

Vu les conditions d'ancienneté réunies pour qu'un agent bénéficie d'un avancement de grade,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 07 février 2023 pour la suppression d'un poste de Technicien principal 2^{ème} classe

Après avis favorable, le Comité Syndical, décide, à compter du 1^{ER} mars 2023

- De créer un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet
- De supprimer un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ÉCOLE - GUERN AR PIQUET
28 166 DAULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-05

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Suite à la précédente délibération, le tableau des emplois permanents du Syndicat de Bassin de l'Elorn est modifié comme suit à compter du 1^{er} MARS 2023 :

Filière	Grade	Catégorie	Emplois	Temps de travail du poste	Temps de travail effectif	Postes pourvus	Postes vacants
Technique	Ingénieur (contractuel)	A	Directrice	TC	TC	1	0
Administrative	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	Responsable administratif et financier	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Barragiste	TC	TC	1	0
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Assistant barragiste – espaces verts	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maîtrise	C	Technicienne de rivière et animatrice environnement	TC	TC	1	0

Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	Animatrice agricole et zones humides	TC	TP	1	0
Technique	Technicien (contractuel)	B	Chargé de mission pour la protection des périmètres de captage	TC	TC	1	0
Technique	Ingénieur (contractuel)	A	Chargé.e de mission SAGE et actions de bassin versant	TC	TC	1	0
Technique	Ingénieur principal	A	Animatrice Natura 2000 et espaces naturels	TC	TC	1	0

Après avis favorable, le Comité syndical décide

- d'adopter le tableau des emplois ci-dessus **qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 2023.**

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président SYNDICAT DE BASSIN DE L'ETANG
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET



Laurent PERON

29 460 DAOULAS
02 99 25 93 51
accueil@bassin-elom.fr
www.bassin-elom.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N°2023-06

NOMENCLATURE M57 :
MODALITES D'AMORTISSEMENT ET ADOPTION DU REGLEMENT
BUDGETAIRE ET FINANCIER

Par délibération n°2022-43 du 12 Octobre 2022, le Syndicat de Bassin de l'Elorn a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présentation, ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Comité syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte du Syndicat de Bassin de l'Elorn et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire - Les modalités de gestion des dépenses et recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le comité syndical, la dernière votée est la n°2011-44 du 07 Novembre 2011.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations du budget principal disposant d'un inventaire comptable. Les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

BUDGET PRINCIPAL			
	Nature ou Catégorie de Biens (immobilisations incorporelles)	Durée Amortissement en M14	Durée amortissement en M57
131xxx	Subventions reçues	Durée du bien amorti	Durée du bien amorti
203xxx	Frais d'études, Frais d'études, d'annonces et d'insertion		
203xx	Frais d'études, d'annonces et d'insertion non suivis de travaux	5 ans	5 ans
204xxxx	Subventions d'équipements versées aux organismes publics	Durée du bien concerné	
2051	Logiciels	2 ans	2 ans
2111	Terrains	Non amortissable	Non amortissable
2121	Plantations	15 ans	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	15 ans
213	Bâtiments légers, abris	10 ans	10 ans
2135	Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans	15 ans
2145	Installations générales, agencements et aménagements sur sol d'autrui	Non amortissable	Non amortissable
21821	Matériel de transport	5 ans	5 ans
21838	Matériel informatique	2 ans	2 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier	10 ans	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans	2 ans
2152	Installations de voirie		5 ans
2188	Matériel électronique	5 ans	5 ans
2188	Matériel classique	6 ans	5 ans
2188	Installations et appareils de chauffage	10 ans	5 ans
2188	Appareils de Laboratoire	5 ans	5 ans
2188	Equipements de garages et ateliers	10 ans	5 ans

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle

du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Il est à ce titre proposé que ce soit la date de mise en service du bien qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 1 000€, la précédente délibération du 25 Octobre 2001 avait fixé un seuil à 762.25€.

Le Comité syndical

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

Vu l'avis du bureau syndical du 31 janvier 2023

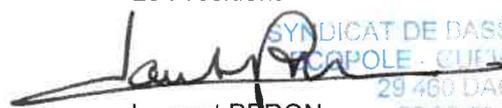
Après avis favorable, le comité Syndical décide

- D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- D'adopter les durées d'amortissement du budget principal disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2023,
- Dit que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1er janvier 2023. A ce titre la date de mise en service du bien sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien
- Dit que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1,
- Dit que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


Laurent PERON
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
MÉTROPOLE - GUERN AR PIQUE I
29 460 DAULAS
02 98 26 53 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_06-DE



SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

REGLEMENT BUDGETAIRE ET **FINANCIER**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

1 LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

1.1. Le budget primitif

1.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

1.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

1.1.3. Le vote du budget primitif.

1.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires

1.2. Les autorisations de programme ou autorisations d'engagement et les crédits de paiement (AP/AE - CP)

1.3. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives, les virements de crédits

1.4. Le compte de gestion (CDG)

1.5. Le compte administratif (CA)

1.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU) .

2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

2.1. Les grandes catégories de dépenses et de recettes

2.1.1. Les recettes de fonctionnement

2.1.2. Le pilotage des charges de personnel

2.1.3. Les subventions de fonctionnement accordées

2.1.4. Les autres dépenses de fonctionnement

2.1.5. Les recettes d'investissement

2.1.6. Les dépenses d'investissement

2.2. La comptabilité d'engagement

2.2.1. Engagement financier/engagement juridique

2.2.2. La gestion des tiers

2.3. Traitement comptable des

2.3.1. La gestion du « service fait » et les motifs de refus

2.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

2.3.3. Le délai global de paiement

2.4. La gestion des recettes

2.4.1. Les annulations de recettes

2.4.2. Le suivi des demandes de subvention d'équipement à percevoir

2.5. Les opérations de fin d'exercice

2.5.1. La journée complémentaire

2.5.2. Le rattachement des charges et des produits

2.5.3. Les reports de crédits d'investissement

3. LA GESTION DU PATRIMOINE

3.1. La tenue de l'inventaire

3.2. L'amortissement

3.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles

4. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

5. LES RÉGIES

5.1. La création des régies

5.2. La nomination des régisseurs

5.3. Les obligations des régisseurs

6. INFORMATION DES ÉLUS

INTRODUCTION

Le budget principal de la M14 du Syndicat de Bassin de l'Elorn sera géré avec la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du comité syndical du 12 Octobre 2022
- l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du comité syndical du 14 Février 2023.

Le règlement budgétaire et financier doit formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il sera également utilisé pour recenser les règles internes de gestion propres au Syndicat de Bassin de l'Elorn dans le respect des textes ci-dessus énoncés, l'objectif étant d'harmoniser des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses notes internes. Par conséquent, le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence du guide des procédures pour sa partie budgétaire et comptable.

1. LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn compte un budget principal et un budget annexe « unité de production d'électricité » (M4)

1.1 BUDGET PRIMITIF

Le budget est l'acte par lequel le comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;

En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions par le Comité Syndical.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

1.1.1. LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, le Président doit présenter au comité syndical un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le DOB comprend donc :

- Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) ;

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes en fonctionnement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions;
- La gestion et la structure de l'endettement, avec la présentation des différents ratios et indicateurs sur la capacité de désendettement, d'endettement et d'autofinancement de la commune ;
- Les éléments RH suivants : structure des effectifs, temps de travail et ses aménagements, évolution prévisionnelle des éléments précédents pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget,

Au Syndicat de Bassin de l'Elorn, le DOB se tient généralement au cours du comité syndical du mois de décembre.

1.1.2. LE CALENDRIER DES ACTIONS A MENER JUSQU'AU VOTE DU BUDGET

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Le Syndicat de Bassin de l'Elorn vote son budget primitif au mois de février, en ayant fait le choix d'appliquer la reprise anticipée des résultats N-1

Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant :

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

	Comité syndical	Président/bureau Syndical	Direction générale/responsable des finances	AGENTS
Juin N-1				Réunions techniques
Septembre N-1				Réunions techniques
Octobre N-1		Arbitrage politique	Arbitrages budgétaires - Examen et Demande de subventions	Informations aux agents
Novembre N-1			Préparation du DOB N	
Décembre N-1	Vote du DOB N			Informations aux agents
Janvier N			Clôture comptable et préparation BP	
Février N	Vote du Budget N		Editions des documents budgétaires – transmission au contrôle de légalité	Informations aux agents

1.1.3 LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le comité syndical vote le budget présenté par nature, complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la commune.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. Le Syndicat de Bassin de l'Elorn ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

1.1.3. LA SAISIE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

La saisie des propositions budgétaires est effectuée par le (ou la) responsable des finances veillant à ce que chaque montant inscrit puisse être justifié.

Le (ou la) responsable des finances veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes utilisés, et retraite ensuite les demandes pour préparer des tableaux d'arbitrage et les présenter auprès de la Direction générale.

1.2. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET LES CREDITS DE PAIEMENT (AP/AE - CP)

Les AE/CP : Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Les AP/CP : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions à la hausse ou à la baisse doivent être soumises au Comité syndical.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le comité syndical à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Comité Syndical à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. Un ajustement sera présenté si nécessaire lors du vote de la dernière décision modificative de l'exercice.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative, l'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Enfin les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite du montant de l'AP.

1.3. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET LES DECISIONS MODIFICATIVES, LES VIREMENTS DE CREDITS

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports. Il n'a pas lieu d'être au Syndicat de Bassin de l'Elorn du fait de la reprise anticipée des résultats lors du vote du budget primitif.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote du Comité Syndical.

Les virements de crédits doivent avoir lieu au sein du même chapitre budgétaire.

1.4. LE COMPTE DE GESTION (CDG)

Le compte de gestion, présenté par le comptable public, correspond au bilan (actif / passif) du Syndicat de Bassin de l'Elorn et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le comité syndical entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le compte administratif.

1.5. LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections). Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du comité syndical au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Président présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le comité syndical entend, débat et arrête le compte administratif après le compte de gestion.

1.6. LA FUSION PROCHAINE DU CDG ET DU CA :

LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

À terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

2.1. LES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES ET DE RECETTES

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002 rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la collectivité.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien et d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

2.1.1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées.

La prévision des recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Le ou la responsable des finances doit veiller à la bonne perception des recettes qu'elle a inscrites, notamment en veillant à leur engagement comptable.

2.1.2. LE PILOTAGE DES CHARGES DE PERSONNEL

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget et au compte administratif. Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion de la masse salariale et le suivi des recettes, en particulier l'engagement des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie est assuré par le ou la responsable financière.

2.1.3. LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ACCORDEES

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions accordées sont de trois types : les subventions de fonctionnement général, les subventions affectées (= assorties de conditions d'octroi) qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement et les subventions en nature.

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », déclinées selon que les bénéficiaires sont des ménages (65741) ou des entreprises (65742). Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement »

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

L'individualisation des subventions au budget est autorisée au moyen de l'annexe budgétaire pour les subventions de fonctionnement général.

S'agissant des subventions affectées, l'individualisation doit aussi s'opérer par une délibération distincte du vote du budget, quel qu'en soit le montant.

Une convention doit être annexée à la délibération, dès lors que l'ensemble des subventions (en nature + fonctionnement général + affectée) dépasse le seuil des 23 000 € par année civile par bénéficiaire de subvention. La convention indique notamment, l'objet de la subvention, les règles de versement et caducité des subventions.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

2.1.4. LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574x...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

Toute proposition budgétaire doit être justifiée, un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

Les autres dépenses (opérations d'ordre, charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par le ou la responsable des finances.

2.1.5. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA, excédent de fonctionnement n-1, ...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget qui procède à leur engagement dès lors que le Syndicat de Bassin de l'Elorn reçoit une notification (arrêté de subvention, convention...).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

2.1.6. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La saisie des dépenses d'investissement de l'exercice doit se baser sur la programmation pluriannuelle des investissements arbitrée par les élus, et mise à jour des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Le ou la responsable des finances se charge de la saisie des annuités de la dette sur la base de son outil de suivi de l'encours de dette du Syndicat de Bassin de l'Elorn. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

D'autres dépenses d'investissement peuvent être saisis notamment :

- les acquisitions immobilières
- les subventions d'investissement accordées (par le service des relations européennes et internationales notamment). Les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57. Les inscriptions et conditions sont les mêmes que les subventions de fonctionnement (cf. article 2.1.3).

2.2. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

2.2.1. ENGAGEMENT FINANCIER/ENGAGEMENT JURIDIQUE

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel le Syndicat de Bassin de l'Elorn crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

L'engagement financier est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ;

L'engagement financier permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports). L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. L'engagement financier est matérialisé par la saisie d'un bon de commande qui sera visé par la Direction générale.

La signature des engagements juridiques et bons de commande est de la seule compétence du Président et des 2 Vice-Présidents et de la Direction générale détenteur d'une délégation de signature à hauteur de 10 000€.

2.2.2. LA GESTION DES TIERS

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du Syndicat de Bassin de l'Elorn. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le ou la responsable financier (ère)

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission au service comptabilité, à minima de l'adresse et :

- D'un relevé d'identité bancaire ;
- Pour les sociétés, son référencement par n° SIRET et code APE ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse. Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes

2.3. TRAITEMENT COMPTABLE DES FACTURES

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn s'inscrit dans le schéma de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1er janvier 2017, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro: <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn a choisi de ne pas rendre obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus la référence au service prescripteur et à l'engagement juridique (ou numéro de bon de commande, de marché...)

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier ou par messagerie électronique afin d'éviter les risques de doublon.

Le ou la responsable des finances se charge ensuite de transmettre les factures pour vérification aux agents dont leur mission est liée à la dépense.

2.3.1. LA GESTION DU « SERVICE FAIT » ET LES MOTIFS DE REFUS

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul,

- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense. La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- La date du bon de livraison pour les fournitures,
- La date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),
- La constatation physique d'exécution de travaux.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis.

Toute facture doit être retournée lorsqu'elle ne peut être payée pour des motifs tels que :

- Mauvaise exécution ;
- Exécution partielle ;
- Montants erronés ;
- Prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- Non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- Différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées

2.3.2. LA LIQUIDATION ET LE MANDATEMENT OU L'ORDONNANCEMENT

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

2.3.3. LE DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par le Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Les délais de mandatement (hors marchés publics avec intervention d'un maître d'œuvre) courent à compter de la date de la facture enregistrée dans l'application financière :

- 20 jours pour le ou la responsable des finances : certification du service fait, vérification des montants, transmission des pièces justificatives ; liquidation , vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;

- 10 jours pour le comptable public : paiement.

Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

2.4. LA GESTION DES RECETTES

La liquidation de la recette est exécutée dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement.

Elle se concrétise par l'envoi, par le ou la responsable des finances, d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la collectivité. Il peut demander toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Ainsi, le Syndicat de Bassin de l'Elorn a la possibilité de récupérer une liste des impayés établie par la Trésorerie, via l'applicatif Hélios.

2.4.1. LES ANNULATIONS DE RECETTES

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence exclusive du Comité Syndical.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par le ou la responsable des finances sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes du Syndicat de Bassin de l'Elorn. Les provisions font l'objet d'une annexe spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

2.4.2. LE SUIVI DES DEMANDES DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A PERCEVOIR

Ce sont les agents du service environnement qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels (Région Bretagne, Département du Finistère, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Etat, Union européenne, ...) pour financer des projets ou services spécifiques.

Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du comité syndical. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions attribuées, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité du responsable des finances.

2.5. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

2.5.1. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La comptabilité publique permet durant la 1^{ère} semaine de Janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que

l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1. Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

2.5.2. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

2.5.3. LES REPORTS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant par le ou la responsable des finances.

Les engagements non reportés sont soldés.

3 LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés du Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte administratif.

3.1. LA TENUE DE L'INVENTAIRE

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif du Syndicat de Bassin de l'Elorn. Le numéro attribué comporte une abréviation du lieu d'utilisation de l'actif ou du bien, l'année de l'acquisition, puis une numérotation chronologique.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;
- Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de faible valeur et dont la nature s'apparenterait à du matériel immobilisé en 218x.

3.2. L'AMORTISSEMENT

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également le seuil en-deçà duquel un investissement est déclaré de faible valeur avec une durée d'amortissement d'un an. Ce seuil a été fixé à 1 000€.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors le Syndicat de Bassin de l'Elorn doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

3.2. LA CESSION DE BIENS MOBILIERS ET BIENS IMMEUBLES

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par le ou la responsable des finances. La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

4. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel le Syndicat de Bassin de l'Elorn accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par le Comité syndical. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Président.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- la règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;

- la règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;

- la règle de partage des risques : la quotité garantie, par une ou plusieurs collectivités, peut aller jusqu'à 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L300-4 du Code de l'Urbanisme et à 100% pour la plupart des associations d'intérêt général en application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

Le ou la responsable des finances est en charge de la rédaction de la délibération accordant la garantie ainsi que le suivi de la dette garantie.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie ».

5. LES RÉGIES

5.1. LA CREATION DES REGIES

Seul le comptable assignataire est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des

motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du comité syndical. Les régies sont créées par arrêté administratif.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie. Le ou la responsable des finances se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants. La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci. Le ou la responsable des finances se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants.

5.2. LA NOMINATION DES REGISSEURS

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Le ou la responsable des ressources humaines se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants.

5.3. LES OBLIGATIONS DES REGISSEURS

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Excepté en cas de dispense prévue par l'acte de création de la régie, le cautionnement est obligatoire et son montant doit être précisé dans l'acte de nomination du régisseur. Le montant du cautionnement est déterminé en fonction du montant maximum de l'avance et/ou du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le ou la responsable des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

6. INFORMATION DES ÉLUS

Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_06-DE

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire, ...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet du Syndicat de Bassin de l'Elorn, après l'adoption par le Comité syndical.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N°2023-07

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022

BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le comité syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier principal de Landerneau,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier principal de Landerneau, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 31 janvier 2023,

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_07-DE

Après avis favorable, le comité syndical décide d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
EQUIPEMENT GUEN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N°2023-08

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 février 2021 approuvant le budget primitif,

Considérant que le comité syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N +1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Président,

Considérant que, pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacé par Mme Laurence CLAISSE, Vice-Présidente du Syndicat,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 31 janvier 2023,

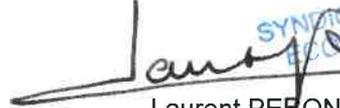
Après avis favorable, le comité syndical décide d'adopter le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
	Réalisé	Réalisé
DEPENSES	433 510.79 €	1 106 089.70 €
RECETTES	292 299.74 €	1 132 867.26 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 141 211.05 €	+ 26 777.56 €
REPORT DE L'EXERCICE	496 597.61 €	203 842.46 €
RESULTAT DE CLOTURE	355 386.56 €	230 620.02 €

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
BASSE-LE - GUERN AR PIQUET
DAOULAS
02 98 26 53 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

06/02/2023

Situation budgétaire

- présentation : chapitre

Nomenclature	BP	VC/DM	report voté	Budget total	Réalisé total	%Réalisé
Dépense	1 919 802,46	80 800,00	87 772,00	2 088 374,46	1 539 600,49	73,72
Fonctionnement	1 234 002,46	53 500,00		1 287 502,46	1 106 089,70	85,91
Ch. - 011 Charges à caractère général	572 870,00			572 870,00	476 438,60	83,17
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	495 000,00	49 000,00		544 000,00	515 697,67	94,80
Ch. - 023 Virement à la section d'investissement	29 122,46			29 122,46		
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	49 500,00			49 500,00	49 139,73	99,27
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	77 510,00			77 510,00	51 781,81	66,81
Ch. - 67 Charges exceptionnelles	10 000,00	4 500,00		14 500,00	13 031,89	89,88
Investissement	685 800,00	27 300,00	87 772,00	800 872,00	433 510,79	54,13
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 300,00			8 300,00	8 247,77	99,37
Ch. - 041 Opérations patrimoniales	23 000,00	18 800,00		41 800,00	41 523,51	99,34
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	6 500,00	8 500,00	3 540,00	18 540,00	12 260,16	66,13
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées	7 000,00			7 000,00		
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	258 000,00		84 232,00	342 232,00	328 586,31	96,01
Ch. - 23 Immobilisations en cours	383 000,00			383 000,00	42 893,04	11,20

06/02/2023

Situation budgétaire

2 / 2

- présentation : chapitre

Nomenclature	BP	VC/DM	report voté	Budget total	Réalisé total	%Réalisé
Recette	2 007 574,46	80 800,00		2 088 374,46	2 125 607,07	101,78
Fonctionnement	1 234 002,46	53 500,00		1 287 502,46	1 336 709,72	103,82
Ch. - 002 Résultat d'exploitation reporté	203 842,46			203 842,46	203 842,46	100,00
Ch. - 013 Atténuations de charges	30 600,00	1 940,00		32 540,00	44 549,53	136,91
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 300,00			8 300,00	8 247,77	99,37
Ch. - 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, march	7 100,00			7 100,00	10 829,03	152,52
Ch. - 74 Dotations et participations	968 850,00	51 560,00		1 020 410,00	1 050 599,77	102,96
Ch. - 75 Autres produits de gestion courante	15 300,00			15 300,00	17 029,99	111,31
Ch. - 76 Produits financiers	10,00			10,00	2,75	27,50
Ch. - 77 Produits exceptionnels					1 608,42	
Investissement	773 572,00	27 300,00		800 872,00	788 897,35	98,50
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	496 597,61			496 597,61	496 597,61	100,00
Ch. - 021 Virement de la section d'exploitation (recettes)	29 122,46			29 122,46		
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	49 500,00			49 500,00	49 139,73	99,27
Ch. - 041 Opérations patrimoniales	23 000,00	18 800,00		41 800,00	41 523,51	99,34
Ch. - 10 Immobilisations corporelles	3 251,93	8 500,00		11 751,93	12 455,85	105,99
Ch. - 13 Subventions d'investissement	172 100,00			172 100,00	189 180,65	109,92



BUDGET PRINCIPAL

Compte Administratif 2022



BUDGET PRINCIPAL

Compte Administratif 2022

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
 Reçu en préfecture le 17/02/2023
 Affiché le
 ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_08_2-BF

I. VUE GENERALE DU BP 2022

En 2022, le Budget Prévisionnel s'élevait à 2 088 374.46€ (1 287 502.46 € en SF et 800 872.00€ en SI)

BUDGET PRIMITIF 2022							
DEPENSES	OPERATIONS			RECETTES	OPERATIONS		
	REELLES	D'ORDRE BUDGETAIRE	TOTAL		REELLES	D'ORDRE BUDGETAIRE	TOTAL
INVESTISSEMENT				INVESTISSEMENT			
16 - Emprunts et dettes	0.00		0.00	001- Excédent d'investissement reporté	496 597.61		496 597.61
20 - Immobilisations incorporelles	18 540.00		18 540.00	10 - Dotations et fonds divers	11 751.93		11 751.93
204 - subventions d'équipements versées	7 000.00		7 000.00	13- Subventions d'investissement	172 100.00		172 100.00
21 - Immobilisations corporelles	342 232.00		342 232.00	16 - Subventions	0.00		0.00
23 - Immobilisations en cours	383 000.00		383 000.00	040 - Opérations de transfert entre sections		49 500.00	49 500.00
020 - Dépenses imprévues			0.00	21- virement de la section de fonctionnement		29 122.46	29 122.46
040 - opérations de transfert entre sections		8 300.00	8 300.00	041- opérations patrimoniales		41 800.00	41 800.00
041 - opérations patrimoniales		41 800.00	41 800.00				
TOTAL DE LA SECTION	750 772.00	50 100.00	800 872.00	TOTAL DE LA SECTION	680 449.54	120 422.46	800 872.00
FONCTIONNEMENT				FONCTIONNEMENT			
011 - Charges à caractère général	572 870.00		572 870.00	002- Excédent de fonctionnement reporté	203 842.46		203 842.46
012 - Charges de personnel	544 000.00		544 000.00	013 - Atténuation de charges	32 540.00		32 540.00
65 - Charges de gestion courante	77 510.00		77 510.00	70 - Produits des services	7 100.00		7 100.00
66 - Charges financières	0.00		0.00	74 - Dotations, subventions et participations	1 020 410.00		1 020 410.00
67- Charges exceptionnelles	14 500.00		14 500.00	75 - Autres produits de gestion courante	15 300.00		15 300.00
042 - Opérations de transfert entre sections		49 500.00	49 500.00	76 - Produits financiers	10.00		10.00
022 - Dépenses imprévues			0.00	77 - Produits exceptionnels	0.00		0.00
023 - virement à la section d'investissement		29 122.46	29 122.46	42 - opérations de transfert entre sections		8 300.00	8 300.00
TOTAL DE LA SECTION	1 208 880.00	78 622.46	1 287 502.46	TOTAL DE LA SECTION	1 279 202.46	8 300.00	1 287 502.46
TOTAL DU BUDGET	1 959 652.00	128 722.46	2 088 374.46	TOTAL DU BUDGET	1 959 652.00	128 722.46	2 088 374.46



BUDGET PRINCIPAL

Compte Administratif 2022

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
 Reçu en préfecture le 17/02/2023
 Affiché le
 ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_08_2-BF

II. VUE GENERALE DU CA 2022

COMPTE ADMINISTRATIF 2022							
DEPENSES	OPERATIONS			RECETTES	OPERATIONS		
	REELLES	D'ORDRE BUDGETAIRE	TOTAL		REELLES	D'ORDRE BUDGETAIRE	TOTAL
INVESTISSEMENT				INVESTISSEMENT			
001 - Déficit reporté	0.00		0.00	001 - Excédent d'investissement reporté	496 597.61		496 597.61
16 - Emprunts et dettes	0.00		0.00	10 - Dotations et fonds divers	12 455.85		12 455.85
204	0.00		0.00	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisé	0.00		0.00
20 - Immobilisations incorporelles	12 260.16		12 260.16	13 - Subventions	189 180.65		189 180.65
21 - Immobilisations corporelles	328 586.31		328 586.31	024 - Produits des cessions	0.00		0.00
23 - Immobilisations en cours	42 893.04		42 893.04	040 - Opérations de transfert entre sections		49 139.73	49 139.73
020 - Dépenses imprévues	0.00		0.00	041 - opérations patrimoniales		41 523.51	41 523.51
26 - participations	0.00		0.00	27 - Créances autres établissements publics	0.00		0.00
040 - opérations de transfert entre sections		8 247.77					
041 - Opérations patrimoniales		41 523.51					
TOTAL DE LA SECTION	383 739.51	49 771.28	433 510.79	TOTAL DE LA SECTION	698 234.11	90 663.24	788 897.35
FONCTIONNEMENT				FONCTIONNEMENT			
011 - Charges à caractère général	476 438.60		476 438.60	002 - Excédent de fonctionnement reporté	203 842.46		203 842.46
012 - Charges de personnel	515 697.67		515 697.67	013 - Atténuation de charges	44 549.53		44 549.53
65 - Charges de gestion courante	51 781.81		51 781.81	70 - Produits des services	10 829.03		10 829.03
66 - Charges financières	0.00		0.00	74 - Dotations, subventions et participations	1 050 599.77		1 050 599.77
67 - Charges exceptionnelles	13 031.89		13 031.89	75 - Autres produits de gestion courante	17 029.99		17 029.99
042 - Opérations de transfert entre sections		49 139.73	49 139.73	76 - Produits financiers	2.75		2.75
022 - Dépenses imprévues	0.00		0.00	77 - Produits exceptionnels	1 608.42		1 608.42
				42 - opérations de transfert entre sections		8 247.77	8 247.77
TOTAL DE LA SECTION	1 056 949.97	49 139.73	1 106 089.70	TOTAL DE LA SECTION	1 328 461.95	8 247.77	1 336 709.72
TOTAL DU BUDGET	1 440 689.48	98 911.01	1 539 600.49	TOTAL DU BUDGET	2 026 696.06	98 911.01	2 125 607.07
résultat de l'exercice	DEPENSES	RECETTES					
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 106 089.70 €	1 132 867.26 €			26 777.56 €		
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	433 510.79 €	292 299.74 €	-		141 211.05 €		
					114 433.49 €		
résultat de clôture	DEPENSES	RECETTES					
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 106 089.70 €	1 336 709.72 €			230 620.02 €		
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	433 510.79 €	788 897.35 €			355 386.56 €		
					586 006.58 €		

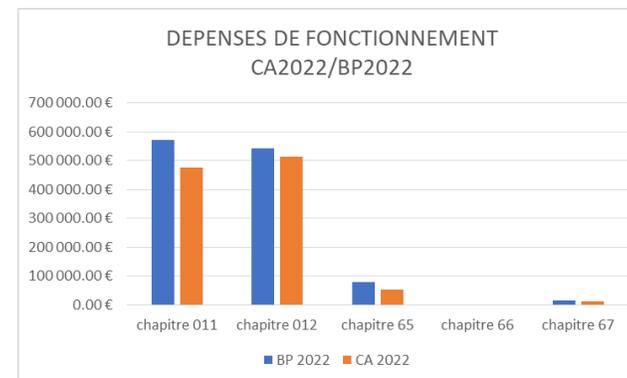
BUDGET PRINCIPAL

Compte Administratif 2022

III. REALISATIONS BUDGETAIRES

Dépenses de fonctionnement : 86% de réalisations par rapport aux prévisions budgétaires

	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT				
	chapitre 011	chapitre 012	chapitre 65	chapitre 66	chapitre 67
BP 2022	572 870.00 €	544 000.00 €	77 510.00 €	0.00 €	14 500.00 €
CA 2022	476 438.60 €	515 097.67 €	51 781.81 €	0.00 €	13 031.89 €



- Chapitre 011 : 422 300 € en 2021 ; 476 500 € en 2022 (actions en stand-by sur les 2 années précédentes 2020 et 2021 ; inflation et besoins supplémentaires car plus d'agents (carburant, fournitures administratives, vêtement de travail, cout des fournitures...)
- Prévisions VMA (étude et travaux petite et grosse continuité écologique) : 65 000 € non réalisé (article 611)
- Prestations animation Breizh bocage et projet CEREMA : 10 000 € non réalisé (article 6288)
- Chapitre 012 : nouveaux recrutements (contractuels) et augmentation de la valeur du point de l'indice : 470 600€ en 2021 ; 516 000€ en 2022
- Chapitre 65 : 65 300 € en 2021 ; 51 800€ (pas de versement de la subvention vers le budget annexe)
- Chapitre 67 : 11 300 € en 2021 ; 13 000€ en 2022 (remboursement GEMAPI 2020 : moins de réalisations donc plus à rembourser par rapport à l'acompte perçue sur le prévisionnel lors de la signature de l'avenant en 2020).



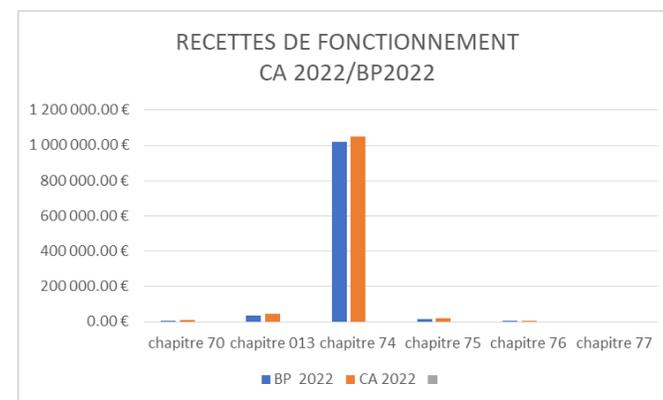
BUDGET PRINCIPAL

Compte Administratif 2022

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
 Reçu en préfecture le 17/02/2023
 Affiché le
 ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_08_2-BF

- **Recettes de fonctionnement: 106% de réalisations par rapport aux prévisions budgétaires**

	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT					
	chapitre 70	chapitre 013	chapitre 74	chapitre 75	chapitre 76	chapitre 77
BP 2022	7 100.00 €	32 540.00 €	1 020 410.00 €	15 300.00 €	10.00 €	0.00 €
CA 2022	10 829.03 €	44 549.53 €	1 050 599.77 €	17 029.99 €	2.75 €	1 608.42 €



Légère augmentation par rapport aux prévisions budgétaires :

- Chapitre 70: Vente de bois 3 000€ par l'ONF pas prévu
- Chapitre 013: Remboursement arrêts de travail et poste PPC
- Chapitre 74: Réception des subventions liées à Breizh Bocage (demande de paiement faite en 2021 : délai d'instruction très long par la DDTM) : Animation 2020 (9 500 €) et travaux 2017/2018 (28 000€); Acompte AE (18 250€) versé pour l'animation du CDR début septembre; Facturation à GRTGAZ pour année 2022 (16 000€) liées aux suivis (zh, cours d'eau, bocage) qui ont pu être menés cette année.

BUDGET PRINCIPAL

Compte Administratif 2022

- **Dépenses d'investissement: 54% de réalisations par rapport aux prévisions budgétaires (433 510€ sur 800 872€)**

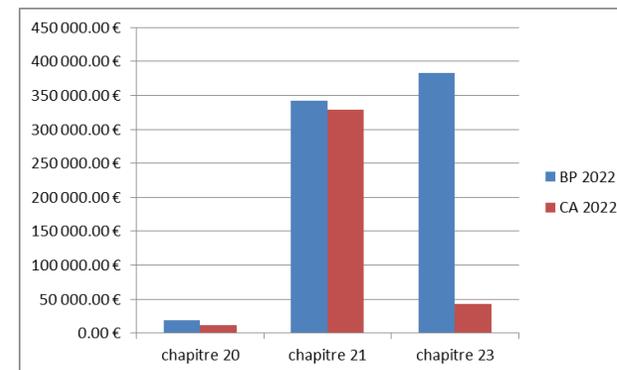
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT			
	chapitre 20	chapitre 21	chapitre 23
BP 2022	18 540.00 €	342 232.00 €	383 000.00 €
CA 2022	12 260.16 €	328 586.31 €	42 893.04 €

Cela s'explique par la non réalisation des travaux ci-dessous :

- 300 000 € inscrit depuis 2 ans au budget pour la réalisation des travaux sur les vannes du barrage.
- 45 000 € pour les travaux de bardage de la maison du barrage du Drennec et moins d'achat de matériel technique.

Autres remarques sur les réalisations :

- Achat de terrains au Drennec (90 000€)
- Acquisition de matériels informatiques et mobiliers liés aux nouveaux recrutements : 9 000 €
- Achat de la Berlingo : besoin d'une voiture supplémentaire (plus de personnel à aller sur le terrain) : 9 600 €
- Travaux de remplacement de menuiseries : 43 000€.
- Aucune incidence financière pour les travaux de KERAVEL (financés à 100% entre les financeurs et la CCPL) : 220 000€. (travaux + MO)
- Etude commandée pour futur travaux vannes de vidange : 11 000€.

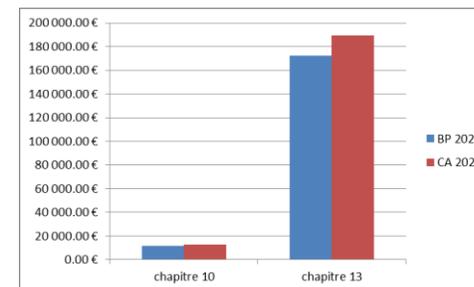


BUDGET PRINCIPAL

Compte administratif 2022

- **Recettes d'investissement: 98.50% de réalisations par rapport aux prévisions budgétaires**

RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		
	chapitre 10	chapitre 13
BP 2022	11 751.93 €	172 100.00 €
CA 2022	12 455.85 €	189 180.65 €



- Uniquement les recettes des financeurs pour les travaux de Kervavel (189 000 € en 2022 ; déjà reçu un acompte de 39 800€ par l'agence de l'eau en 2021 dès notification de l'aide)
- FCTVA: 12 500€

Fin de l'exercice budgétaire:

Excédent de fonctionnement de 26 777.56 €

Déficit d'investissement de 141 211.05€

Avec les résultats reportés:

Excédent de fonctionnement reporté: 230 620.02€

Excédent d'investissement reporté: 355 386.56€



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N°2023-09

AFFECTATION DU RESULTAT 2022

BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M14 le résultat de l'exercice précédent doit faire l'objet d'une affectation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avis favorable du bureau en date du 31 janvier 2023

Considérant que le compte administratif adopté précédemment présente les résultats suivants soit :

	Section de Fonctionnement	
A/ Résultat de l'exercice 2022 :		26 777.56 €
B/ Résultat 2021 reporté :		203 842.46 €
C/ Résultat à affecter = A + B :		+ 230 620.02 €
	Section d'Investissement	
D/ Résultat de l'exercice 2022 :		-141 211.05 €
E/ Résultat 2021 reporté :		496 597.61 €
F/ Résultat à affecter = D + E (hors restes à réaliser) :		355 386.56 €
Solde des Restes à réaliser 2022 (recettes – dépenses) :		6 279.00€

Après avis favorable, le Comité syndical décide :

- d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement (**30 000€**) au compte 1068
- d'affecter le solde de l'excédent de fonctionnement (**200 620.02 €**) au compte 002, excédent de fonctionnement reporté.
- de reporter l'excédent d'investissement (**355 386.56€**) au compte 001, excédent d'investissement reporté.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N°2023-10

**COTISATIONS DES COLLECTIVITES/ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES
AU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN**

Année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2007-27 du 24 octobre 2007 portant sur le principe de cotisations des collectivités adhérentes du Syndicat de l'Elorn

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant modification des statuts du Syndicat,

Après avis favorable, le Comité Syndical, décide que les collectivités adhérentes du syndicat de l'Elorn s'acquitteront du montant des cotisations 2023 comme indiqué dans le tableau annexé à la délibération, basé sur un montant total de 900 000€.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023
Le Président


Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

COTISATIONS 2023										
Base de calcul : m ³ de surface = 1,5 x m ³ souterrain	BASES DE REPARTITION (SUR POPULATION N-1 et VOLUMES N-2)						sur volumes d'eau (40%)		sur popul (60%)	COTISATIONS 2023
	Population DGF 2022	Nbre m3/ habitant	Volumés sur rivière		Volumés sur captage	TOTAL	Rivière	Captage	Population	
			Volume en m3	Volume en m3						
Pour un montant de cotisations de : 900 000 €										
BREST METROPOLE	219 048	56	11 898 484	454 279	12 352 763	0.01992 €	237 005 €	6 033 €	402 907 €	645 945 €
TERRITOIRE CAPLD	48 029	86	3 255 780	874 704	4 130 484		64 852 €	11 615 €	88 342 €	164 810 €
SMI DE LANDIVISIAU	21 061	82	1 734 394	0	1 734 394		34 547 €	0 €	38 739 €	73 286 €
SIZUN	2 484	62	0	153 977	153 977		0 €	2 045 €	4 569 €	6 614 €
SYNDICAT DE LOCMELAR - SAINT-SAUVEUR	1 329	62	892	81 322	82 214		18 €	1 080 €	2 445 €	3 542 €
SYNDICAT DE COMMANA	1 215	134	1 583	161 251	162 834		32 €	2 141 €	2 235 €	4 408 €
LOC EGUINER	415	77	31 749	0	31 749		632 €	0 €	763 €	1 396 €
TOTAL	293 581		16 922 882	1 725 533	18 648 415		337 086 €	22 914 €	540 000 €	900 000 €

MONTANT COTISATIONS A INDIQUER ICI	900 000 €
----------------------------------------------	------------------



NB : Pour le calcul des cotisations de l'année N, les volumes d'eau pris en compte sont ceux de l'année N-2, alors que la population DGF est celle de N-1.
 Ex : pour le calcul des cotisations de l'année 2023, la population DGF prise en compte est celle de 2022 et les volumes sont ceux de 2021.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N°2023-11

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS 2023

Depuis de nombreuses années, le Syndicat de Bassin de l'Elorn met en place des aides directes en faveur des agriculteurs pour financer les passages d'outils de désherbage mécanique, pour faire des analyses agronomiques et pour acquérir du matériel d'abreuvement.

Après avis favorable, le comité syndical décide de poursuivre ces aides pour l'année 2023 dans une enveloppe budgétaire de **4 000€**, sur la base des modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Aides aux agriculteurs	Participation du Syndicat	Plafond de l'aide	Montant unitaire estimatif
Désherbage mécanique			
Prestation de service de désherbage ou défanage alternatifs	50 %	25 € / ha	40 à 50 €/ha par binage
Agronomie			
Analyses d'effluents	100 %	2 analyses /	40 € / analyse

		exploitation	
Analyses agronomiques d'un sol (profil cultural)	50 %	2 profils / exploitation	500 € / profils
Abreuvement			
Bélier gravitaire	40 %	600 €	1000 €
Abreuvoir avec pompe à énergie solaire	40 %	1000 €	2000 €
Matériel pour franchissement des cours d'eau* par le troupeau (demi buses, poteaux électriques, traverses de chemin de fer,...)	40 %	500 €	1500 €

*Cette aide sera attribuée seulement si le plan de travaux a été validé par un technicien du SBE (respect des caractéristiques hydro morphologiques du cours d'eau).

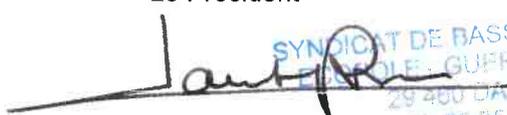
ET

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
LE MOULIN - GUERNAR PIQUET
29 400 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N°2023-12

COMPENSATION PISCICOLE 2023

Vu la délibération du syndicat de l'Elorn en date du 19 décembre 1977,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1982 portant réglementation du barrage du Drennec,

Vu le courrier du Ministre de l'Environnement du 22 juin 1982,

Considérant que l'indice des prix à la consommation (tous ménages et hors tabac) d'août 2022 est égal à 112.63 (base 2015),

Après avis favorable du bureau en date du 31 janvier 2023,

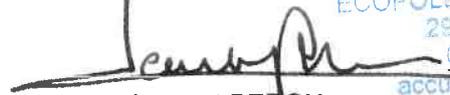
Sur le rapport du Président, le comité syndical décide de verser à la Fédération Finistérienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FFPPMA) la somme de **29 968.01 €** afin de compenser la non construction d'une passe à poissons au barrage du Drennec.

Cette redevance, servant à couvrir les frais engendrés par le déversement de 10 000 smolts dans la rivière, sera mandatée à réception du certificat de réalisation des travaux, établi par le conseil supérieur de la pêche.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUEL
29 480 DAULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N°2023-13

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 15 avril de l'exercice au titre duquel le budget est établi,

Considérant que l'affectation du résultat a été adoptée préalablement,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 31 janvier 2023,

Après avis favorable, le comité syndical décide de voter le budget primitif par chapitre tel qu'il figure dans le tableau annexé ci-après,

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

BUDGET PRIMITIF 2023

DEPENSES	OPERATIONS		TOTAL	RECETTES	OPERATIONS		TOTAL
	REELLES	D'ORDRE BUDGETAIRE			REELLES	D'ORDRE BUDGETAIRE	
INVESTISSEMENT							
16 - Emprunts et dettes	22 000.00		22 000.00			355 386.56	355 386.56
20 - Immobilisations incorporelles	144 079.00		144 079.00			14 500.00	14 500.00
204 - subventions d'équipements versées	0.00		0.00			30 000.00	30 000.00
21 - Immobilisations corporelles	194 500.00		194 500.00			173 000.00	173 000.00
23 - Immobilisations en cours	659 000.00		659 000.00			450 000.00	450 000.00
040 - opérations patrimoniales		0.00	0.00			56 000.00	56 000.00
041 - opérations de transfert entre sections		8 300.00	8 300.00			0.00	0.00
TOTAL DE LA SECTION	1 019 579.00	8 300.00	1 027 879.00	TOTAL DE LA SECTION	275 336.02	331 336.02	1 354 222.58
FONCTIONNEMENT							
011 - Charges à caractère général	596 484.00		596 484.00			200 620.02	200 620.02
012 - Charges de personnel	623 700.00		623 700.00			1 000.00	1 000.00
65 - Charges de gestion courante	118 360.00		118 360.00			7 300.00	7 300.00
66 - Charges financières	21 900.00		21 900.00			463 510.00	463 510.00
040 - Opérations de transfert entre sections		56 000.00	56 000.00			900 000.00	900 000.00
67 - Charges exceptionnelles	31 300.00		31 300.00			29 000.00	29 000.00
						29 000.00	29 000.00
						15 000.00	15 000.00
						52 000.00	52 000.00
						17 200.00	17 200.00
						10.00	10.00
023 - virement à la section d'investissement		275 336.02	275 336.02			140.00	140.00
TOTAL DE LA SECTION	1 391 744.00	331 336.02	1 723 080.02	TOTAL DE LA SECTION	1 714 780.02	8 300.00	1 723 080.02
TOTAL DU BUDGET	2 411 323.00	339 636.02	2 750 959.02	TOTAL DU BUDGET	2 737 666.58	339 636.02	3 077 302.60

0.00

326 343.58

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
 Reçu en préfecture le 17/02/2023
 Affiché le
 ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_13-BF



BUDGET PRINCIPAL

Budget Primitif 2023



BUDGET PRINCIPAL

Budget Primitif 2023

I. VUE GENERALE DU BP 2023

En 2023, le Budget Prévisionnel s'élève à 3 077 302.60€ dont 326 34.58€ de suréquilibre budgétaire en section d'investissement et 339 636.02€ d'opérations d'ordre budgétaire (amortissement des immobilisations et subventions; virement de la SF vers la SI)

BUDGET PRIMITIF 2023							
DEPENSES	OPERATIONS			RECETTES	OPERATIONS		
	REELLES	D'ORDRE BUDGETAIRE	TOTAL		REELLES	D'ORDRE BUDGETAIRE	TOTAL
INVESTISSEMENT				INVESTISSEMENT			
16 - Emprunts et dettes	22 000.00		22 000.00	001- Excédent d'investissement reporté	355 386.56		355 386.56
20 - Immobilisations incorporelles	144 079.00		144 079.00	10 - Dotations et fonds divers	14 500.00		14 500.00
				1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	30 000.00		30 000.00
204 - subventions d'équipements versées	0.00		0.00	13- Subventions d'investissement	173 000.00		173 000.00
21 - Immobilisations corporelles	194 500.00		194 500.00	16 - Emprunt	450 000.00		450 000.00
23 - Immobilisations en cours	659 000.00		659 000.00	040 - Opérations de transfert entre sections		56 000.00	56 000.00
041 - opérations patrimoniales		0.00	0.00	041- opérations patrimoniales		0.00	0.00
040 - opérations de transfert entre sections		8 300.00	8 300.00				
				21- virement de la section de fonctionnement		275 336.02	275 336.02
TOTAL DE LA SECTION	1 019 579.00	8 300.00	1 027 879.00	TOTAL DE LA SECTION	1 022 886.56	331 336.02	1 354 222.58
FONCTIONNEMENT				FONCTIONNEMENT			
011 - Charges à caractère général	596 484.00		596 484.00	002- Excédent de fonctionnement reporté	200 620.02		200 620.02
012 - Charges de personnel	623 700.00		623 700.00	013 - Atténuation de charges	1 000.00		1 000.00
65 - Charges de gestion courante	118 360.00		118 360.00	70 - Produits des services	7 300.00		7 300.00
66 - Charges financières	21 900.00		21 900.00	74 - Dotations, subventions et participations	463 510.00		463 510.00
040 - Opérations de transfert entre sections		56 000.00	56 000.00	74 - Cotisations membres socle commun	900 000.00		900 000.00
67 - Charges exceptionnelles	31 300.00		31 300.00	74 - GEMAPI com com 50%	29 000.00		29 000.00
				74 - GEMAPI statutaire solidarité 50%	29 000.00		29 000.00
				74 - Participation statutaire CR (sage)	15 000.00		15 000.00
				74 - Convention CDR et PPC	52 000.00		52 000.00
				75 - Autres produits de gestion courante	17 200.00		17 200.00
				76 - Produits financiers	10.00		10.00
				77 - Produits exceptionnels	140.00		140.00
023 - virement à la section d'investissement		275 336.02	275 336.02	42 - opérations de transfert entre sections		8 300.00	8 300.00
TOTAL DE LA SECTION	1 391 744.00	331 336.02	1 723 080.02	TOTAL DE LA SECTION	1 714 780.02	8 300.00	1 723 080.02
TOTAL DU BUDGET	2 411 323.00	339 636.02	2 750 959.02	TOTAL DU BUDGET	2 737 666.58	339 636.02	3 077 302.60



BUDGET PRINCIPAL

Budget Primitif 2023

II. ELABORATION DU BP 2023

1) Sur la base du programme d'actions 2023

PROGRAMME D'ACTIONS- ANNEE 2023	ETP	Dépense prévisionnelle
Animation agro-environnementale	1.4100	126 281 €
Animation PAEC (0,15 NLG + 0,75 recrutement sur 9 mois) + prestations PAEC (dont 15% charges structure)	0.9000	48 911 €
Animation agricole générale BV (0,16 NLG + 0,15 techBB/agri)	0.3100	13 500 €
Animation agricole générale BV (charges struct.)		3 720 €
Animation BV bactériologie (0,20 NLG)	0.2000	9 750 €
Animation BV bactériologie (charges struct.)		2 400 €
Matériel abreuvement action BV		5 000 €
Actions d'accompagnement BV (herbe, bas intrants, PDT, optimaïs)		11 000 €
Animation échanges fonciers CRAB + veille Safer		12 000 €
Achats terrains Drennec		20 000 €
VMA cours d'eau - GEMA	1.1000	357 834 €
Animation VMA Cours d'eau GEMA (GLM)	0.6000	25 800 €
Technicien de rivière AAPPMA	0.5000	22 000 €
Animation VMA GEMA (charges structure)		7 200 €
Travaux préservation des fonctionnalités (ripisylves, embâcles, radiers)		45 834 €
Travaux restauration berges et renaturation CE		22 000 €
Suppression très gros embâcles		5 000 €
Travaux petite continuité		15 000 €
Travaux grande continuité		25 000 €
Etudes continuité		30 000 €
Gros travaux continuité (Stain) - GEMA (Travaux+MD)		160 000 €
Zones humides	0.2500	17 688 €
Animation (NLG)	0.2500	12 188 €
Animation (charges struct.)		3 000 €
Etude, communication		2 500 €
SAGE Coordination/Animation générale	1.6750	101 125 €
Animation SAGE (recrutement en cours)	1.0000	52 000 €
Animation SAGE (charges struct.)		12 000 €
Secrétariat SAGE	0.6750	29 025 €
Forfait fonctionnement CLE 10k€		8 100 €
Secrétariat SAGE (charges struct.)		8 100 €
SAGE - Animation thématique Suivi qualité de l'eau - Territoire actions	0.2000	29 430 €
Suivi de la qualité de l'eau (enquêtes, pollutions, suivis)		8 520 €
Suivi qualité - analyses bactériologie et discrimination		5 410 €
Suivi qualité - évaluation érosion avec le CEREMA		4 500 €
Suivi de la qualité de l'eau (GLM)	0.2000	8 600 €
Suivi de la qualité de l'eau (charges struct.)		2 400 €
SAGE - Communication	0.0500	30 750 €
Communication SAGE (prestations, supports)		8 000 €
Communication SAGE (0,05 GLM)	0.0500	2 150 €
Communication SAGE (charges struct.)		600 €
Prestations communication et sensibilisation scolaires		20 000 €

PROGRAMME D'ACTIONS- ANNEE 2023	ETP	Dépense prévisionnelle
Elaboration Contrat TerraRade	1.5000	93 000 €
Animation - Pilotage/Coordination élaboration (CP)	1.0000	44 000 €
Stagiaire communication (sur 6 mois)	0.5000	4 000 €
Prestations communication		27 000 €
Animation pilotage/coordination (charges struct.)		12 000 €
Animation stagiaire communication (charges struct.)		6 000 €
Programme Breizh bocage	0.6000	82 800 €
Animation (base 30,89€/heure maximum)	0.6000	30 000 €
Travaux TTC		52 800 €
Invasives (espèces exotiques envahissantes : EEE)	0.0500	26 150 €
Animation EEE	0.0500	2 150 €
Invasives : Plans de gestion et formations/travaux		16 000 €
Lutte collective EEE animales (piégeage / FDGDON)		8 000 €
Accompagnement collectivités (cours d'eau, loi sur l'eau)	0.0500	2 050 €
Animation conseil aux collectivités	0.0500	2 050 €
Natura 2000	0.5000	30 475 €
Animation	0.5000	26 500 €
Animation (charges struct.)		3 975 €
INTERREG PPP	0.8175	96 779 €
Animation (0,42 SI + 0,15NH + 1 CG sur 6 mois + 0,13 PP sur 3 mois)	0.8175	34 590 €
Animation (frais 15%)		5 189 €
Prestations		57 000 €
Gestion ENS	0.1900	10 880 €
Interventions (0,10 SI + 0,09 EP)	0.1900	10 880 €
GRT Gaz	0.1150	29 050 €
Animation (0,05 GLM + 0,04 NLG + 0,025 techBB/agri)	0.1150	5 050 €
Prestations (reptiles;chiro et hibernacula)		24 000 €
Périmètres de protection de captages d'eau potable	1.3225	80 905 €
Animation générale (PP)	0.9675	36 765 €
Animation agricole (0,225 techBB/agri)	0.2250	8 550 €
Administratif (0,13 NH)	0.1300	5 590 €
Prestations agricoles (réduc phytos)		20 000 €
Animation (frais)		10 000 €
Drennec	1.9100	1 053 920 €
Barrage/site/microcentrale/maison (1 PR + 0,91 EP)	1.9100	100 420 €
Entretien et protection site (Frais)		50 000 €
Surveillance et gestion barrage (frais)		60 000 €
Travaux barrage et AMO		750 000 €
Remboursement emprunt		42 000 €
Travaux maison		45 000 €
Gestion de la forêt (relations avec ONF, ventes de bois, etc)		6 500 €
Gestion du Syndicat de l'Elorn	1.3100	224 230 €
Frais administration générale		120 000 €
Elus		18 000 €
stagiaire plan de formation (sur 6 mois)		3 000 €
Actions transversales Stéphanie	0.1900	10 070 €
Direction	1.0000	68 000 €
Comptabilité, gestion	0.1200	5 160 €
TOTAL	13.0500	2 393 346 €



BUDGET PRINCIPAL

Budget Primitif 2023

2) Sur la base de l'analyse financière prospective

Avoir une capacité d'autofinancement suffisante (env. 120 000€) pour pouvoir emprunter et avoir un fonds de roulement autour de 60 jours.

Libellé du poste	2021 Rétrospective	2022	2023	2024	2025	2026
Charges Générales	422 221	476 439	596 484	520 000	520 000	520 000
Charges de gestion courante	65 290	51 782	118 360	60 000	60 000	60 000
Charges financières	72	0	900	0	0	0
Charges de personnel	470 550	515 698	623 700	620 000	620 000	620 000
Charges réelles exceptionnelles	11 301	13 032	31 300	13 809	13 809	13 809
Total : CHARGES REELLES	939 152	1 056 950	1 370 744	1 213 809	1 213 809	1 213 809
Dotations et participations-subventions	345 611	450 600	588 510	450 000	450 000	450 000
Attenuation de charges	30 281	44 550	1 000	0	0	0
Contribution des membres (74741 et 74751)	600 000	600 000	900 000	850 000	850 000	850 000
Vente et autres produits courants non financiers	21 552	27 859	24 500	25 000	25 000	25 000
Produits réels financiers	2	3	10	10	10	10
Produits réels exceptionnels	2 747	1 608	140	500	500	500
Total : PRODUITS REELS	969 911	1 124 619	1 514 160	1 325 510	1 325 510	1 325 510
CAF BRUTE (Epargne dégagée par l'exploitation)	30 758	67 670	143 416	111 701	111 701	111 701
Dépenses d'équipement nouvelles (cf liste onglet dépenses d'équipements)	78 886	371 479	976 800	0	0	0
Dépenses récurrentes	20 193	12 260	14 500	20 000	20 000	20 000
Remboursement des dettes bancaires existantes	5 000	0	0	0	0	0
Remboursement des autres dettes						
Total : DEPENSES D'INVESTISSEMENT	104 079	383 740	991 300	20 000	20 000	20 000
FCTVA, subventions d'investissement, autres dotations et fonds globalisés	41 975	201 637	217 500	65 000	100 000	3 281
Autres ressources, cession d'actifs						
Total : RECETTES D'INVESTISSEMENT	41 975	201 637	217 500	65 000	100 000	3 281
Opérations pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
BESOIN DE FINANCEMENT	31 346	114 433	630 384	-156 701	-191 701	-94 982
Nouveaux emprunts (y compris emprunts contractés non mis en paiement)			450 000			
Charges d'intérêts liées aux emprunts souscrits à partir de 2023	0		21 000	19 000	18 000	17 000
Remboursement d'emprunts liées au nouvel emprunt	0		22 000	23 000	24 000	25 000
IMPACT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	-31 346	-114 433	-223 384	114 701	149 701	52 982
Encours de dettes	0	0	428 000	405 000	381 000	356 000
FDR (réserves financières disponibles)	700 440	586 007	362 623	477 324	627 026	680 008
Nbre de jours de fonctionnement (FDR/Charges réelles *365)	272	202	97	144	189	204
Encours de dettes/ CAF	0,0	0,0	3,0	3,6	3,4	3,2
CAF nette	25 758	67 670	121 416	88 701	87 701	86 701

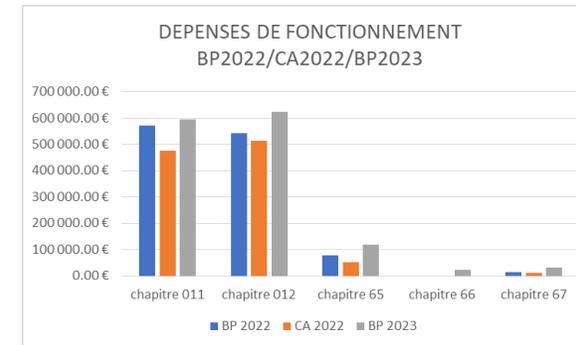


BUDGET PRINCIPAL

Budget Primitif 2023

- **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT				
	chapitre 011	chapitre 012	chapitre 65	chapitre 66	chapitre 67
BP 2022	572 870.00 €	544 000.00 €	77 510.00 €	0.00 €	14 500.00 €
CA 2022	476 438.60 €	515 097.67 €	51 781.81 €	0.00 €	13 031.89 €
BP 2023	596 484.00 €	623 700.00 €	118 360.00 €	21 900.00 €	31 300.00 €

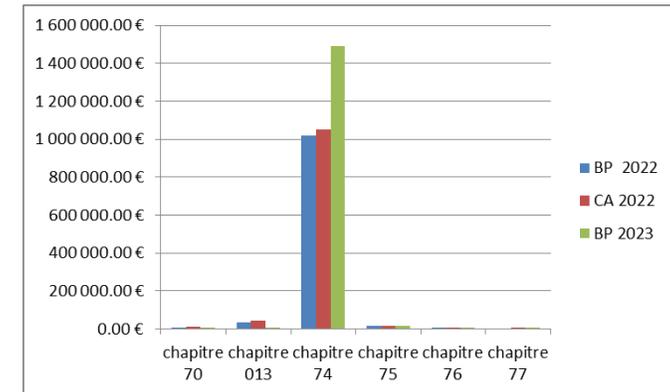


- Programmes d'actions (cf diapositive précédente)
- Charges de Personnel :
- Recrutement pour l'animation du PAEC sur 9 mois, Recrutement pour l'animation du SAGE à partir du 1^{er} mars 2023 ; départ de l'assistante de cheffe de projet (fin de programme PPP) ; poursuite de l'animation pour l'élaboration du Contrat de RADE
- Suite aux recrutements sur 2022, année pleine pour les charges de personnel pour 3 contractuels et augmentation de la valeur du point d'indice sur une année pleine;
- Autres charges de gestion courante: subvention exceptionnelle de 54 000€ vers le budget annexe.
- Charges financières: remboursement des intérêts de l'emprunt: 21 900€
- Charges exceptionnelles (article 673): Bilan GEMAPI 2021 et 2022

- **RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

	chapitre 70	chapitre 013	chapitre 74	chapitre 75	chapitre 76	chapitre 77
BP 2022	7 100.00 €	32 540.00 €	1 020 410.00 €	15 300.00 €	10.00 €	0.00 €
CA 2022	10 829.03 €	44 549.53 €	1 050 599.77 €	17 029.99 €	2.75 €	1 608.42 €
BP 2023	7 300.00 €	1 000.00 €	1 488 510.00 €	17 200.00 €	10.00 €	140.00 €

- Cotisations statutaires : 900 000€
- GEMAPI : CAPLD et CCPL (58 000€) avec 50% taux de solidarité
- Demande de paiement pour les 2 LEADER sur le 2^{ème} semestre 2023.
- Fin du programme INTERREG en juin 2023 : paiement des 2 périodes de 2023
- BREIZH BOCAGE : demande de paiement des travaux 2018-2019
- Subvention PAEC : 39 000 €
- Solde des programmes d'actions 2022 et acomptes 2023
- Produits des services (loyer camping et agriculteurs ; convention avec PEIMA)
- Produits de gestion courante (revenus des immeubles ; quote-part reversée par les agents pour les TR)



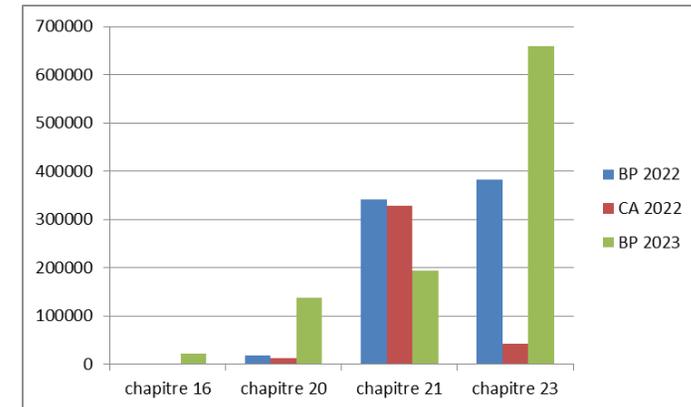


BUDGET PRINCIPAL

Budget Primitif 2023

- **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT				
	chapitre 16	chapitre 20	chapitre 21	chapitre 23
BP 2022	0	18 540.00 €	342 232.00 €	383 000.00 €
CA 2022	0	12 260.16 €	328 586.31 €	42 893.04 €
BP 2023	22 000.00 €	137 800.00 €	194 500.00 €	659 000.00 €



- Travaux au barrage du drennec : 136 000€ (AMO et maîtrise d'œuvre) : 614 000€ (travaux).
- Travaux de restauration de la continuité écologique sur le STAIN : 160 000€ (financement à 100% : financeurs et CCPL)
- Remboursement du capital de l'emprunt : 22 000€
- Matériel informatique et technique, mobilier : 14 500€
- Achat de terrains : inscription de 20 000€ si opportunité autour du Lac du Drennec ;
- Travaux de bardage sur la maison du Drennec : 45 000€

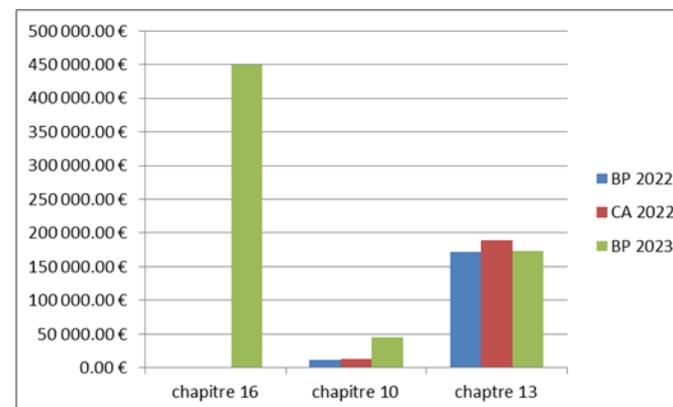


BUDGET PRINCIPAL

Budget Primitif 2023

- **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT			
	chapitre 16	chapitre 10	chapitre 13
BP 2022	0.00 €	11 751.93 €	172 100.00 €
CA 2022	0.00 €	12 455.85 €	189 180.65 €
BP 2023	450 000.00 €	44 500.00 €	173 000.00 €



- Emprunt de 450 000€ pour financer les travaux du barrage
- Financement travaux STAIN : 160 000€
- Pacte Finistère 30 : subventions pour l'achat des terrains en 2022 : 10 000€ CCPL ; 2755€ (département) et BM (en cours)
- FCTVA : 14 500€
- Excédents de fonctionnement capitalisés : 30 000€



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-14

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022

BUDGET ANNEXE
« UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le comité syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier principal de Landerneau,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier principal de Landerneau, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 31 janvier 2023,

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

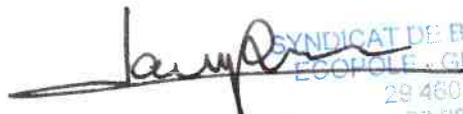
ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_14-DE

Après avis favorable, le comité syndical décide d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOROLE - GUEKN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-15

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET ANNEXE
« UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 février 2021 approuvant le budget primitif,

Vu la décision modificative prise lors du Comité Syndical du 16 décembre 2021,

Considérant que le comité syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N +1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Président,

Considérant que, pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacé par Mme Laurence CLAISSE, Vice-Présidente du Syndicat,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 31 janvier 2023,

Il est proposé au comité syndical d'adopter le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
	Réalisé	Réalisé
DEPENSES	3 254.47 €	73 667.41 €
RECETTES	44 635.44 €	43 849.59 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	41 381.47€	- 29 817.82 €
REPORT DE L'EXERCICE	85 194.48 €	1 714.03 €
RESULTAT DE CLOTURE	126 575.95 €	- 28 103.79 €

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président **SYNDICAT DE BASSIN DE L'ETIORM
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET**
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-etorm.fr
www.bassin-etorm.fr

Laurent PERON

06/02/2023

Situation budgétaire

- présentation : chapitre

<i>Nomenclature</i>	<i>BP</i>	<i>report voté</i>	<i>Budget total</i>	<i>Réalisé total</i>	<i>%Réalisé</i>
Dépense	187 148,39	25 133,59	212 691,98	76 921,88	36,17
Fonctionnement	82 087,50		82 497,50	73 667,41	89,30
Ch. - 011 Charges à caractère général	14 000,00		14 000,00	9 521,30	68,01
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	20 500,00		20 500,00	19 510,17	95,17
Ch. - 022 Dépenses imprévues	2 587,50		2 587,50		
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	45 000,00		45 000,00	44 635,94	99,19
Ch. - 69 Impôts sur les bénéfices et assimilés			410,00		
Investissement	105 060,89	25 133,59	130 194,48	3 254,47	2,50
Ch. - 020 Dépenses imprévues	1 930,02		1 930,02		
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 500,00		3 500,00	3 254,47	92,98
Ch. - 23 Immobilisations en cours	99 630,87	25 133,59	124 764,46		

06/02/2023

Situation budgétaire

2 / 2

- présentation : chapitre

<i>Nomenclature</i>	<i>BP</i>	<i>report voté</i>	<i>Budget total</i>	<i>Réalisé total</i>	<i>%Réalisé</i>
Recette	212 281,98		212 691,98	175 394,04	82,46
Fonctionnement	82 087,50		82 497,50	45 563,62	55,23
Ch. - 002 Résultat d'exploitation reporté	1 714,03		1 714,03	1 714,03	100,00
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 500,00		3 500,00	3 254,47	92,98
Ch. - 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, march	53 000,00		53 000,00	36 376,12	68,63
Ch. - 77 Produits exceptionnels	23 873,47		24 283,47	4 219,00	17,37
Investissement	130 194,48		130 194,48	129 830,42	99,72
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	85 194,48		85 194,48	85 194,48	100,00
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	45 000,00		45 000,00	44 635,94	99,19



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-16

**BUDGET ANNEXE « UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »
AFFECTATION DU RESULTAT 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M41 le résultat de l'exercice précédent doit faire l'objet d'une affectation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avis favorable du bureau en date du 31 janvier 2023

Il est proposé au comité syndical d'affecter le résultat 2022 comme suit :

Considérant que le compte administratif adopté précédemment présente les résultats suivants soit :

Section de Fonctionnement	
A/ Résultat de l'exercice 2022 :	- 29 817.82 €
B/ Résultat 2021 reporté :	1 714.03 €
C/ RESULTAT A AFFECTER = A + B:	- 28 103.79 €

Section d'Investissement	
D/ Résultat de l'exercice 2022 :	41 381.47 €
E/ Résultat 2021 reporté :	85 194.48 €
F/ Résultat à affecter = D + E (hors restes à réaliser) :	+ 126 575.95€
Solde des Restes à réaliser 2022 (recettes – dépenses) :	- 25 133.59 €

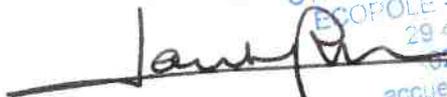
Après avis favorable, le Comité syndical décide :

- d'affecter la totalité du déficit de fonctionnement reporté (**28 103.79 €**) au compte 002 en section de fonctionnement du budget 2023
- de reporter l'excédent d'investissement reporté (**126 575.95€**) au compte 001 en section d'investissement du budget 2023

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-17

BUDGET ANNEXE 2023

« UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BUDGET PRINCIPAL

Les subventions d'équilibre des budgets SPIC ayant pour objet de compenser chaque année un déficit sont interdites (cf Art L2224-2 du CGCT).

Néanmoins, l'article L2224-2 du CGCT prévoit des exceptions à l'interdiction faite aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses liées à l'exploitation d'un SPIC, notamment lorsqu'elles sont destinées à financer des dépenses de fonctionnement (compte 6573641 dans le BP du syndicat et 774 dans la BA)

Il est à noter que la rentabilité de ce budget annexe dépend principalement de la vente d'électricité de la microcentrale mais que celle-ci peut varier du fait :

- d'aléas techniques (gestion du barrage/ lâchers)
- d'aléas climatiques (sécheresse, remplissage du barrage)
- de travaux sur le barrage

Le montant de la vente d'électricité ne permet donc pas de couvrir totalement les dépenses d'exploitation.

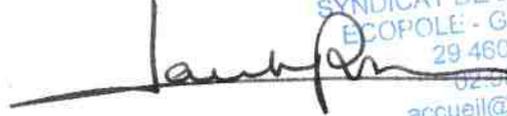
Après avis favorable, le comité syndical décide

- De verser une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe pour l'année 2023 d'un montant de 54 503.79€.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUEL
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-18

VOTE DU BUDGET ANNEXE 2023

« UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 15 avril de l'exercice au titre duquel le budget est établi,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 31 janvier 2023.

Il est proposé au comité syndical de voter le budget primitif par chapitre tel qu'il figure dans le tableau annexé ci-après.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
TOROLE - GUERN AN PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

BUDGET ANNEXE 2023 (M41)

DEPENSES	OPERATIONS		TOTAL	RECETTES	OPERATIONS		TOTAL
	REELLES	D'ORDRE BUDGETAIRE			REELLES	D'ORDRE BUDGETAIRE	
INVESTISSEMENT							
16 - Emprunts et dettes	0.00		0.00				
21- Immobilisations corporelles	0.00		0.00				
23 - Immobilisations en cours	166 190.93		166 190.93				
020 - Dépenses imprévues	1 885.02		1 885.02				
040- Opération d'ordre de transfert entre sections		3 500.00	3 500.00				
TOTAL DEPENSE INVESTISSEMENT	168 075.95	3 500.00	171 575.95				
FONCTIONNEMENT							
002 - Déficit d'exploitation reporté	28 103.79		28 103.79				
011 - Charges à caractère général	12 000.00		12 000.00				
012 - Charges de personnel	22 000.00		22 000.00				
66 - Charges financières	0.00		0.00				
67 - charges exceptionnelles	0.00		0.00				
69- Impôts sur les bénéfices	0.00		0.00				
022 - Dépenses imprévues	900.00		900.00				
042- Opération d'ordre de transfert entre sections		45 000.00	45 000.00				
023 - Virement à la section d'investissement		0.00	0.00				
TOTAL DEPENSE FONCTIONNEMENT	63 003.79	45 000.00	108 003.79				
				104 503.79	45 000.00		108 003.79
TOTAL DU BUDGET	231 079.74	48 500.00	279 579.74	231 079.74	48 500.00		279 579.74

0.00

0.00

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_18-BF



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Léniaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-19

CONVENTION AVEC LA FDGDON - ANNEE 2023

Depuis la fin des années 90, le Syndicat de bassin de l'Elorn travaille avec la FDGDON 29 (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles) pour réguler les populations de rongeurs aquatiques nuisibles.

Des campagnes de piégeage annuelles étaient alors réalisées en partenariat avec la FDGDON, avec une douzaine de piègeurs, sans implication active du Syndicat de bassin.

En 2016, le Syndicat de bassin a décidé de revoir sa stratégie de lutte contre les ragondins et rats musqués afin d'améliorer les connaissances et de réguler au mieux ces espèces nuisibles sur le territoire.

Cette nouvelle stratégie s'articule autour de 3 axes principaux :

- Evaluation des populations de rongeurs aquatiques sur le bassin versant de l'Elorn afin de déterminer le degré d'infestation, d'adapter et d'orienter la mise en œuvre de la stratégie de lutte puis de contrôler l'efficacité de la régulation ;

- Une communication active pour recruter de nouveaux piégeurs et redynamiser le réseau ;
- Mise en place d'une nouvelle stratégie d'intervention :
 - Poursuite de la campagne de régulation permanente annuelle : animation du réseau de piégeurs (implication d'un agent du SBE faisant le lien avec les piégeurs et la FDGDON, communication...);
 - Campagne de régulation intensive sur une période définie : suite à la définition des zones prioritaires de piégeage et à l'évaluation des degrés d'infestation sur ces sites, l'ensemble des piégeurs bénévoles seront réunis.
 - Une indemnité de piégeage versée aux piégeurs (5 € / animal piégé).

Le bilan de la campagne intensive 2022 fait état de 438 captures auxquelles viennent s'ajouter 250 à 300 ragondins et rats musqués capturés lors de la campagne permanente.

Le montant du renouvellement de cette action est estimé à 8 000 € pour l'année 2023.

L'indemnité de capture de 5 € / animal piégé sera prise en charge en totalité par le Syndicat de bassin de l'Elorn ; la FDGDON n'étant plus en mesure d'assurer sa participation aux indemnités de capture depuis 2020.

Après avis favorable, le Comité Syndical

- autorise le Président à signer une nouvelle convention avec le FDGDON pour l'année 2023 et à engager les dépenses correspondantes

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECCOPIOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 33 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-20

**DELIBERATION MODIFICATIVE – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS
GEMAPI**

Vu la délibération n°2022-73 du 15 décembre 2022 approuvant le renouvellement des conventions GEMAPI avec la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau (CCPL) à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2028 (durée de 6 ans).

Vu la demande de la CAPLD de ne pas s'engager sur une durée pluriannuelle pour la délégation de la compétence GEMAPI au Syndicat de bassin de l'Elorn (SBE).

La délibération n°2022-73 est modifiée comme suit, 4^{ème} paragraphe :

La CAPLD et la CCPL souhaitent poursuivre la délégation du volet GEMA au SBE à partir du 1^{er} janvier 2023. Ces conventions s'appliqueront :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour la CAPLD
- du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 pour la CCPL

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_20-DE

La convention avec la CCPL pourra, toutefois, être modifiée par voie d'avenant (programme annuel des travaux, montants financiers associés, subventions prévisionnelles, etc.).

Après avis favorable, le Comité Syndical

- prend acte des modifications apportées

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
CÔTE DE GUERN AB PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-21

VOTE DU TAUX DE SOLIDARITE GEMAPI 2023

Vu les statuts du Syndicat de bassin de l'Elorn.

Vu les conventions de délégation de la compétence GEMAPI, passées avec la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Les statuts de Syndicat de bassin de l'Elorn prévoient, dans leur article 4.2.1, que les membres du comité syndical adhérents au titre du socle commun peuvent participer financièrement, dans le cadre de la solidarité territoriale, à l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI, dans une fourchette comprise entre 0 et 50% de celles-ci.

Il est proposé de porter cette participation financière à hauteur de 50% de l'autofinancement des charges de fonctionnement 2023 liées à la GEMAPI, estimé à 115 349 €.

Le montant correspondant est évalué à **57 674,50 €**.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président
Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-22

**AVENANT 2023 A LA CONVENTION GEMAPI AVEC LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU (CCPL)**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) a délégué au Syndicat de Bassin de l'Elorn (SBE) le volet GEMA de sa compétence GEMAPI. Cette délégation s'exerce depuis 2018 dans le cadre d'une convention entre la CCPL et le SBE.

Le Président rappelle la délibération n°2022-73 du 15 décembre 2022, modifiée par délibération du 14 février 2023, approuvant le renouvellement de la convention de délégation de la compétence GEMA avec la CCPL pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Conformément à l'article 4 de la convention, celle-ci peut toutefois être modifiée par voie d'avenant (définition annuelle du programme de travaux, montants financiers associés, subventions prévisionnelles, etc.).

Vu les statuts du Syndicat de bassin de l'Elorn approuvés par arrêté préfectoral du 19 février 2018.

Les prévisions et taux ayant évolué depuis la rédaction de la convention, il est proposé de passer un avenant avec la CCPL pour valider le programme et son financement prévisionnel pour l'année 2023.

Prévisionnel financier 2023 – CC du Pays de Landivisiau :

GEMAPI 2023 CCPL	Coût prévisionnel	Aides		Autofinancement CCPL / SBE	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Volet Cours d'eau	88 268 €	53 %	46 460 €	47 %	41 808 €
Très gros embâcles	2 000 €	50 %	1 000 €	50 %	1 000 €
Très grande continuité	160 000 €	60 %	96 000 €	40 %	64 000 €
Volet Zones humides	9 075 €	43 %	3 902 €	57 %	5 173 €
TOTAL GENERAL	259 343 €	57 %	147 362 €	43 %	111 981 €

Avec un taux de solidarité territoriale de 50% sur les dépenses de fonctionnement¹, le montant total pour la CCPL est évalué à 23 990 € pour l'année 2023.

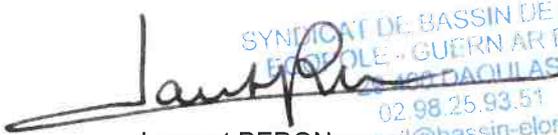
Après avis favorable, le Comité syndical :

- approuve les dépenses et le plan de financement prévisionnels
- autorise le Président à signer le présent avenant et à engager les dépenses correspondantes

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


Laurent PERON
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
FOSTOLE - GUERN AR PIQUET
DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

¹ Travaux Très grande continuité = investissement



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénaïg BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-23

**CONVENTION GEMAPI 2023 AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS (CAPLD)**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CAPLD a délégué au Syndicat de bassin de l'Elorn (SBE) le volet GEMA de sa compétence GEMAPI par le biais de 2 conventions pluriannuelles successives : 2018-2019 et 2020-2022.

Le Président rappelle la délibération n°2022-73 du 15 décembre 2022, modifiée par délibération du 14 février 2023, approuvant le renouvellement de la délégation de la compétence GEMAPI au SBE par la CAPLD pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu les statuts du Syndicat de bassin de l'Elorn approuvés par arrêté préfectoral du 19 février 2018.

Les dépenses et plan de financement prévisionnels, détaillés dans la convention, sont les suivants :

GEMAPI 2023 CAPLD	Coût prévisionnel	Aides		Autofinancement CAPLD / SBE	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Volet Cours d'eau	129 566 €	55 %	71 457 €	45 %	58 109 €
Très gros embâcles	3 000 €	50 %	1 500 €	50 %	1 500 €
Volet Zones humides	13 613 €	43 %	5 854 €	57 %	7 759 €
TOTAL GENERAL	146 179 €	54 %	78 811 €	46 %	67 368 €

Avec un taux de solidarité territoriale de 50% sur les dépenses de fonctionnement, le montant total pour la CAPLD est évalué à 33 684 € pour l'année 2023.

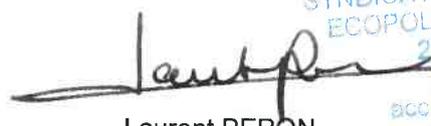
Après avis favorable, le Comité syndical :

- approuve les dépenses prévisionnelles présentées
- autorise le Président à engager les dépenses et solliciter les subventions correspondantes

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUE I
29460 DAOULAS
02 98 26 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



Convention de mise à disposition du Syndicat de bassin de l'Elorn d'un salarié de l'AAPPMA de l'Elorn – Année 2023

Entre

d'une part, le Syndicat de bassin de l'Elorn, représenté par son Président, Laurent PERON,

Et

d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Elorn, représentée par son Président, Jean-Yves KERMARREC.

CONTEXTE

Dans de la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), déléguée par les EPCI de son territoire au Syndicat de bassin de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ont été programmés sur le bassin versant de l'Elorn, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de bassin de l'Elorn, pour l'année 2023. Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de ceux réalisés depuis 1999 et seront, en majeure partie, confiés à l'AAPPMA de l'Elorn.

De plus, l'association Pêche rivière environnement (PRE) ayant réalisé, dans le cadre de son Contrat Nature 2020-2022, un plan de gestion pour l'entretien des radiers en faveur des juvéniles de saumon, une partie des travaux programmés en 2023 sera consacrée à la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Un poste de technicien de rivière est dédié à la coordination, la mise en œuvre et le suivi de ces travaux.

DUREE

La présente convention porte sur l'année 2023.

OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le salarié de l'AAPPMA de l'Elorn est mis à disposition du Syndicat de bassin de l'Elorn.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :

- Le poste de technicien de rivière à mi-temps sera dédié à la coordination, la mise en œuvre et le suivi des travaux Milieux Aquatiques – Cours d'eau du bassin versant de l'Elorn pour l'année 2023.

- Le salarié de l'AAPPMA de l'Elorn sera à mis à disposition du Syndicat de bassin de l'Elorn pour cette mission qu'il assurera à mi-temps (0,5 ETP).
- Ses missions seront celles d'un technicien de rivière, à savoir :
 - encadrer et coordonner les travaux dans le respect du cahier des charges, des principes d'intervention et de la programmation retenus ;
 - réaliser un suivi régulier et des bilans technico-financiers trimestriels des travaux et de son activité, ainsi qu'un suivi analytique journalier de son activité ;
 - référer au Syndicat de bassin de l'Elorn de tout problème ou modification dans la réalisation ou la programmation des travaux ;
 - contacter les propriétaires riverains concernés avant tous travaux (pour solliciter leur accord et les informer de la contrepartie des travaux en terme de droit de passage et de bail de pêche), ainsi que les autres intervenants et usagers de la rivière, et être leur interlocuteur privilégié concernant l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;
 - communiquer sur les enjeux et objectifs du programme, dans le strict respect des termes du contrat.

Une réunion entre techniciens sera organisée régulièrement pour faire le point sur l'avancement des travaux, les difficultés rencontrées, les observations diverses.

Ces missions seront dédiées pour moitié (0,25 ETP) à la mise en œuvre du plan de gestion des zones de radiers en faveur des juvéniles de saumon atlantique.

- L'AAPPMA de l'Elorn s'acquittera de l'ensemble des charges relatives au salarié mis à disposition : rémunération, charges sociales, coût de la médecine du travail, frais d'administration, d'hébergement et de transport liés à ce poste.

Le Syndicat de bassin de l'Elorn, bénéficiaire de la mise à disposition, remboursera ces salaires et charges à hauteur de 22 100 € annuels, sur la base d'états récapitulatifs trimestriels des dépenses établis par l'AAPPMA de l'Elorn.

- L'intéressé conservera le bénéfice des règles applicables à l'AAPPMA de l'Elorn en ce qui concerne la durée du travail, les congés, les droits syndicaux et les droits de formation.

L'AAPPMA de l'Elorn supportera les charges des prestations servies en cas d'accident dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Il pourra être mis fin à la disposition de ce salarié, moyennant un préavis de 3 mois :
 - soit à sa demande,
 - soit à la demande du Syndicat de bassin de l'Elorn,
 - soit à la demande de l'AAPPMA de l'Elorn.
- La présente convention pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution des fonctions du salarié au sein de sa structure

DONT ACTE

Fait et passé à Daoulas, en deux exemplaires originaux, le2023.

**Le Président du Syndicat de bassin de
l'Elorn,**

Laurent PERON

Le Président de l'AAPPMA de l'Elorn,

Jean-Yves KERMARREC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Léniaig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N°2023-24

**PROJET DE TERRITOIRE DU SAGE DE L'ELORN
VOLET MILIEUX AQUATIQUES - COURS D'EAU DE L'ELORN – ANNEE 2023 :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIE DE L'AAPPMA DE
L'ELORN POUR LE POSTE DE TECHNICIEN DE RIVIERE**

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de l'Elorn du Projet de territoire du SAGE de l'Elorn, un poste de technicien de rivière à mi-temps sera dédié à la mise en œuvre, la coordination et au suivi des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau pour l'année 2023.

Afin d'assurer cette mission, le Président propose qu'un salarié de l'AAPPMA de l'Elorn soit mis à disposition du Syndicat de bassin de l'Elorn pour un coût annuel estimé à 22 100 €, sur la base de la moitié du coût moyen d'un poste de technicien de rivière.

Le technicien de rivière assurera les missions suivantes :

- Encadrement et coordination des travaux dans le respect du cahier des charges, des principes d'intervention et de la programmation retenus
- Réalisation d'un suivi régulier et de bilans technico-financiers trimestriels des travaux et de son activité, ainsi qu'un récapitulatif journalier de son activité
- Information du Syndicat de bassin de l'Elorn en cas de problèmes ou de modifications à effectuer dans la programmation des travaux

- Contacter les propriétaires riverains avant la réalisation des travaux
- Communication sur les enjeux et objectifs du programme, dans le strict respect des termes du contrat

Après avis favorable, le Comité syndical

- approuve la mise à disposition d'un salarié de l'AAPPMA de l'Elorn pour le poste de technicien de rivière
- autorise le Président à signer la convention de mise à disposition avec l'AAPPMA de l'Elorn

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



Convention pour la réalisation des travaux Milieux aquatiques – Cours d'eau sur le bassin versant de l'Elorn ANNEE 2023

Entre

d'une part, le Syndicat de bassin de l'Elorn, représenté par son Président, Laurent PERON,

Et

d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Elorn, représentée par son Président, Jean-Yves KERMARREC.

CONTEXTE

Dans de la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), déléguée par les EPCI de son territoire au Syndicat de bassin de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ont été programmés sur le bassin versant de l'Elorn, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de bassin de l'Elorn, pour l'année 2023.

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de ceux réalisés depuis 1999 et seront, en majeure partie, confiés à l'AAPPMA de l'Elorn.

Un poste de technicien de rivière est dédié à la coordination, la mise en œuvre et le suivi de ces travaux.

De plus, l'association Pêche rivière environnement (PRE) ayant réalisé, dans le cadre de son Contrat Nature 2020-2022, un plan de gestion pour l'entretien des radiers en faveur des juvéniles de saumon, une partie des travaux programmés en 2023 seront consacrés à la mise en œuvre de ce plan de gestion.

DUREE

La présente convention porte sur l'année 2023.

OBJET

L'AAPPMA de l'Elorn interviendra en tant que prestataire du Syndicat de bassin de l'Elorn pour la réalisation des travaux Milieux aquatiques – Cours d'eau sur le bassin versant de l'Elorn, dans le respect du cahier des charges des interventions programmées, et la mise à disposition d'un de ses salariés pour le poste de technicien de rivière à mi-temps.

La présente convention cadre les montants maxima, liés aux travaux et au poste de technicien de rivière, susceptibles d'être versés par le Syndicat de bassin de l'Elorn à l'AAPPMA de l'Elorn pour l'année 2023.

MONTANTS PREVISIONNELS 2023

Les montants prévisionnels des travaux sont estimés d'après le coût des travaux réalisés les années précédentes et les coûts journaliers estimatifs des salariés de l'AAPPMA.

Conformément à la programmation établie, les montants prévisionnels pour les interventions de l'AAPPMA de l'Elorn et le poste de technicien de rivière seront les suivants pour l'année 2023 :

	Zones de radiers	Hors zones de radiers	Coût total des travaux
Entretien	8 808 €	9 899 €	18 707 €
Enlèvement de gros embâcles	5 000 €	5 000 €	10 000 €
Restauration de berges	5 000 €	5 000 €	10 000 €
Aménagement d'obstacles à la continuité	5 000 €	5 000 €	10 000 €
Technicien de rivière (0,5 ETP)	13 279 €	8 800 €	22 079 €
COUT TOTAL	37 087 €	33 699 €	70 786 €

L'AAPPMA de l'Elorn fournira, au Syndicat de bassin de l'Elorn, un état récapitulatif trimestriel des dépenses réalisées au titre des travaux et du poste de technicien de rivière, précisant les travaux réalisés sur les zones de radiers et en-dehors de celles-ci.

Les dépenses réalisées par l'AAPPMA de l'Elorn ne devront pas dépasser les montants prévisionnels annuels pour les travaux et le poste de technicien de rivière indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les dépenses de l'AAPPMA de l'Elorn seront prises en charge à hauteur des taux suivants :

- Matériel et frais de chantier (entretien, carburant, acquisition, petits équipements, divers) : 100 %
- Véhicules de chantier (entretien, carburant) : 70 %
- Assurances liées aux travaux : 15 %
- Salaires et charges liés aux travaux :
 - o Responsable d'équipe et administratif : 20 %
 - o Salarié : 70 %
- Technicien de rivière : 50 % (mi- temps), plafonné à 22 100 €

DONT ACTE

Fait et passé à Daoulas, en deux exemplaires originaux, le2023.

Le Président du Syndicat de bassin de l'Elorn,

Le Président de l'AAPPMA de l'Elorn,

Laurent PERON

Jean-Yves KERMARREC

ANNEXES : TRAVAUX PREVISIONNELS 2023

Entretien :

Cours d'eau	Secteur	Entretien des zones de radiers				Entretien de la ripisylve (hors zones de radiers)		
		L radiers (m)	L amont radiers (m)	Coût / m	Coût total	L (m)	Coût / m	Coût total
Dour kamm	Aval RD18	4342		1,40 €	6 079 €	2049	0,95 €	1 947 €
			1913	0,95 €	1 817 €			
Elorn	Confluence Men glaz – confluence Dour kamm	263		1,50 €	395 €	3677	1,05 €	3 861 €
			493	1,05 €	518 €			
St Jean	Aval route de Cleuzever					2537	0,95 €	2 410 €
Penguilly	Aval RN12					1770	0,95 €	1 682 €
Total		7011 m			8 808 €	10033 m		9 899 €

Travaux annexes :

Travaux	Zones de radiers		Hors zones de radiers	
	L / Nbre	Coût total	L / Nbre	Coût total
Enlèvement de gros embâcles	5 à 10	5 000 €	5 à 10	5 000 €
Restauration de berges (m)	100	5 000 €	100	5 000 €
Aménagement de petits obstacles à la continuité	5	5 000 €	5	5 000 €
Total		15 000 €		15 000 €

Technicien de rivière :

	ETP	Zones de radiers	Hors zones de radiers	Coût total
Poste AAPPMA Elorn	0,5	13 279 €	8 800 €	22 079 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-25

**PROJET DE TERRITOIRE DU SAGE DE L'ELORN
VOLET MILIEUX AQUATIQUES - COURS D'EAU DE L'ELORN – ANNEE 2023 :
CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX**

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de l'Elorn du Projet de territoire du SAGE de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de l'Elorn sont prévus pour l'année 2023 :

- | | |
|---------------------------------------------|---------------------|
| - Entretien de la ripisylve : | 17 044 mètres |
| - Enlèvement de gros embâcles : | 10 embâcles |
| - Restauration de berges : | 200 mètres |
| - Aménagement d'obstacles à la continuité : | 10 petits obstacles |

Sauf pour les aménagements d'obstacles les plus importants, le Président propose de confier la réalisation de ces travaux à l'AAPPMA de l'Elorn, pour l'année 2023, pour un montant prévisionnel de 48 707 €.

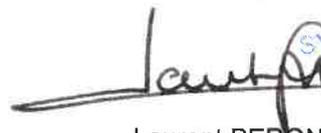
Après avis favorable, le Comité syndical

- approuve la proposition du Président de confier la réalisation de ces travaux à l'AAPPMA de l'Elorn
- autorise le Président à signer la convention pour la réalisation des travaux avec l'AAPPMA de l'Elorn

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
25 100 DAOULAS
02.98.25.93.61
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



Convention pour la réalisation des travaux du Volet milieux aquatiques - Cours d'eau des bassins versants de la Rivière de Daoulas et du Camfroul – Année 2023

Entre

d'une part, le Syndicat de bassin de l'Elorn, représenté par son Président, Laurent PERON,

Et

d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Daoulas, représentée par son Président, Jean-Robert DUPONT.

CONTEXTE

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau du Projet de territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau des bassins versants de la Rivière de Daoulas et du Camfroul ont été programmés, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de bassin de l'Elorn, pour l'année 2023.

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de ceux réalisés depuis 2003 et seront, en partie, confiés à l'AAPPMA de Daoulas.

DUREE

La présente convention porte sur l'année 2023.

OBJET

L'AAPPMA de Daoulas interviendra en tant que prestataire du Syndicat de bassin de l'Elorn pour la réalisation d'une partie des travaux du Volet milieux aquatiques – Cours d'eau sur les bassins versants de la Rivière de Daoulas et du Camfroul, dans le respect du cahier des charges.

La présente convention cadre les montants maxima, liés aux travaux, susceptibles d'être versés par le Syndicat de bassin de l'Elorn à l'AAPPMA de Daoulas pour l'année 2023.

MONTANTS PREVISIONNELS 2023

Les montants prévisionnels des travaux sont estimés d'après le coût des travaux réalisés les années précédentes et les modalités des financeurs de l'opération.

Les travaux prévisionnels d'entretien des cours d'eau confiés à l'AAPPMA de Daoulas sont les suivants :

Cours d'eau	Secteur	L (m)
Boissière	RD764 (route de Sizun) - RD35 (route du Tréhou)	2349
Mignonne	RD47 (Pont Mel) - chemin Clécunan/Crec	2295
Cann	aval Moulin du Cann	2742
Keropartz	aval Lespinou (route)	3227
Lohan	RD47 - Guern Emery	2854
Camfrou	RD18 (gare d'Hanvec) - confluence ruisseau Bodrezal	1836
Kergoff	RD33 (St Jacob) - étang de Kergoff	1624
Ruisseau de Kermelenec	aval voie ferrée	666
LINEAIRE TOTAL (m) :		17 593

Conformément à la programmation établie, les montants prévisionnels pour les interventions de l'AAPPMA de Daoulas seront les suivants pour l'année 2023 :

- **Travaux d'entretien des cours d'eau : 17 126 €, à raison de 0,95 € par mètre de cours d'eau pour les affluents et 1,05 € par mètre pour la Mignonne et le Camfrou.**

L'AAPPMA de Daoulas fournira, au Syndicat de bassin de l'Elorn, un état récapitulatif trimestriel des dépenses réalisées au titre des travaux d'entretien.

Les dépenses réalisées par l'AAPPMA de Daoulas ne devront pas dépasser les montants prévisionnels indiqués ci-dessus.

DONT ACTE

Fait et passé à Daoulas, en deux exemplaires originaux, le 2023.

Le Président du Syndicat de bassin de l'Elorn,

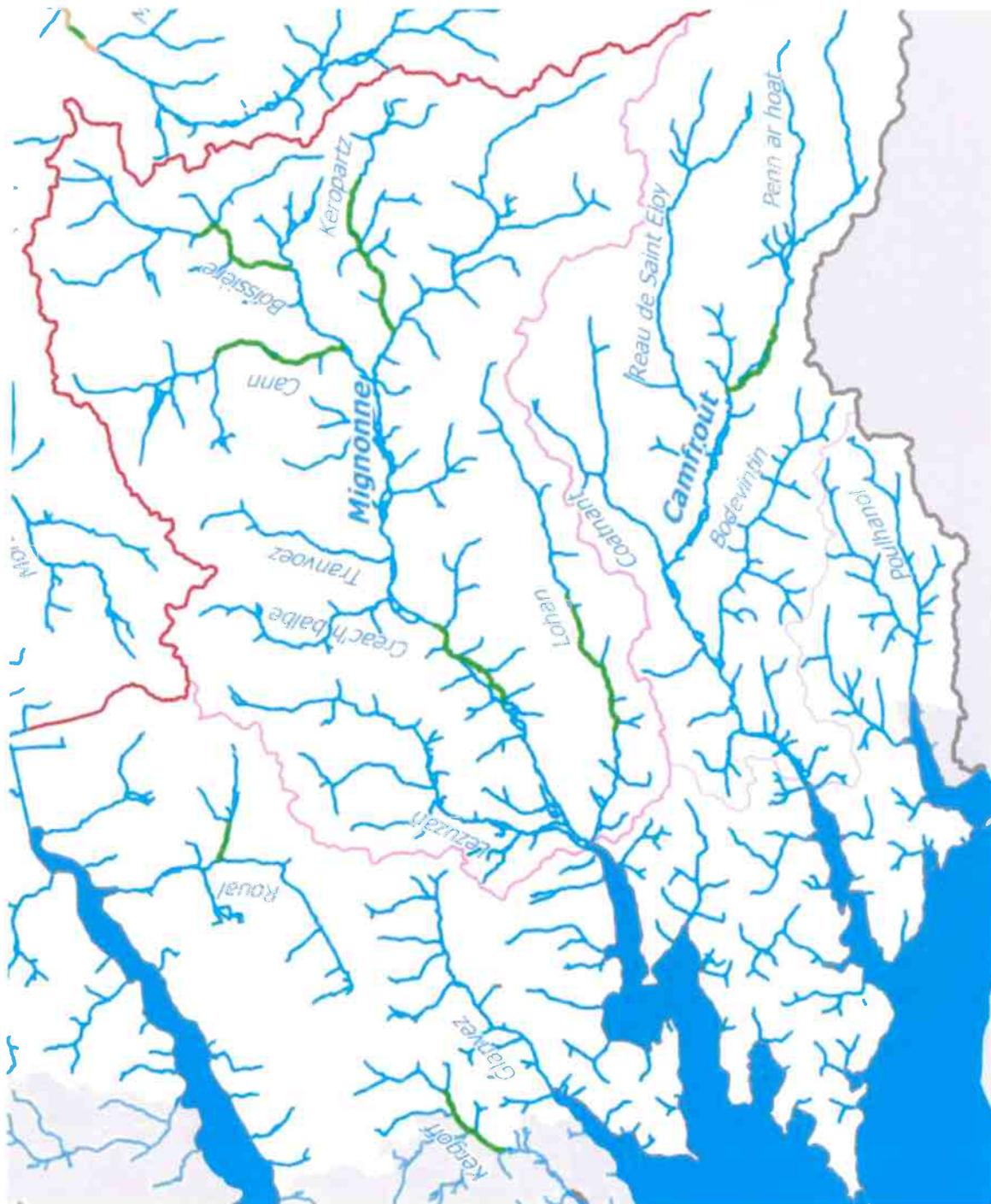
Le Président de l'AAPPMA de Daoulas,

Laurent PERON

Jean-Robert DUPONT



TRAVAUX PREVISIONNELS MILIEUX AQUATIQUES 2023



— COURS D'EAU

■ BV_ELORN

■ BV_RIMIERE_DAOULAS

■ BV_CAMFROUT

TRAVAUX_PREVI_2023

— ENTRETIEN RIPISYLVE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-26

PROJET DE TERRITOIRE DU SAGE DE L'ELORN

**VOLET MILIEUX AQUATIQUES - COURS D'EAU DE DAOULAS – ANNEE 2023 :
CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX**

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de Daoulas du Projet de territoire du SAGE de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau des bassins versants de la Rivière de Daoulas, du Camfrou et du Roual sont prévus pour l'année 2023 :

- Entretien de la ripisylve : 17 593 mètres
- Restauration de berges : 100 mètres
- Aménagement d'obstacles à la continuité : 10 petits obstacles et 1 plus important

Les travaux de restauration de berges et d'aménagement d'obstacles seront confiés, par le biais d'un marché public, à un prestataire privé.

Le Président propose de confier la réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve à l'AAPPMA de Daoulas pour un montant prévisionnel de 17 126 €

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 029-252901087-20230214-DELIB_2023_26-DE

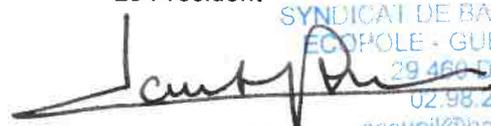
Après avis favorable, le Comité syndical

- approuve la proposition du Président de confier la réalisation de ces travaux à l'AAPPMA de Daoulas
- autorise le Président à signer la convention pour la réalisation des travaux avec l'AAPPMA de Daoulas

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président


Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUEL
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 14 février 2023**

Le 14 février 2023, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 février 2023.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence CLAISSE ; Mme Claire LE ROY ; M. Henri BILLON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Bruno CADIOU ; Mme Chantal SOUDON ; M. Stéphane MICHEL ; M. Jean JEZEQUEL

Etait excusé : M. Christian PETITFRERE ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Lénéig BLANDIN ; M. Yves CYRILLE ; Mme Laurence FORTIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Jean Luc LE SAUX.

Avaient donné procuration :

M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL

DELIBERATION N° 2023-27

PROJET DE TERRITOIRE DU SAGE DE L'ELORN

**CANDIDATURE DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN A L'APPEL A
PROJETS « CONTINUITES ECOLOGIQUES ET PROJETS TERRITORIAUX EN
FAVEUR DE LA BIODIVERSITE »**

Les populations de saumon atlantique étant en baisse depuis une dizaine d'années sur le bassin versant de l'Elorn, l'association Pêche Rivière Environnement – Maison de la rivière a élaboré, dans le cadre de son Contrat Nature 2020-2022, un plan de gestion des zones de radiers sur les cours d'eau ou portions de cours d'eau les plus impactées : Elorn amont, Quillivaron, Dour kamm, Stain et Morbic. Ce plan de gestion a été établi pour la période 2023-2026.

Les EPCI de son territoire lui ayant délégué la compétence GEMAPI, le Syndicat de bassin de l'Elorn s'attachera à mettre en œuvre ce plan de gestion qui pourrait s'inscrire dans l'appel à projets « Continuités écologiques et projets territoriaux en faveur de la biodiversité » porté par le Conseil régional de Bretagne.

Ce projet, intitulé « Restauration et préservation des zones de reproduction et de croissance des salmonidés, et amélioration des continuités écologiques sur le bassin versant de l'Elorn », prévoit les travaux suivants sur la période 2023-2026 :

- Entretien des zones de radiers : 27 288 m
- Gestion des gros embâcles : 20
- Restauration de berges par des techniques végétales : 400 m
- Fourniture de matériels d'abreuvement : 20 à 30
- Aménagement de petits obstacles à la continuité : 20
- Gestion des espèces exotiques envahissantes :
 - o Arrachage de la balsamine de l'Himalaya : 4 chantiers participatifs
 - o Lutte collective de piégeage des ragondins : 1000 captures
 - o Communication

La coordination, la mise en œuvre et le suivi des travaux seront assurés par un technicien de rivière à temps partiel (0,3 ETP).

Le montant prévisionnel de ces actions est estimé à 176 208 € sur 4 ans, selon le plan de financement suivant :

Travaux	Dépenses prévi	Aide FEDER (60%)	Aide CRB		Aide CD29		Aides totales (max 80%)	Autofinancement	
			Taux	Montant	Taux	Montant			
Entretien des zones de radiers	34 470 €	20 682 €	20%	6 894 €	20%	6 894 €	27 576 €	6 894 €	20%
Gestion des embâcles	20 000 €	12 000 €	20%	4 000 €	20%	4 000 €	16 000 €	4 000 €	20%
Matériels d'abreuvement	8 000 €	4 800 €	0%	0 €	0%	0 €	4 800 €	3 200 €	40%
Restauration de berges	20 000 €	12 000 €	20%	4 000 €	20%	4 000 €	16 000 €	4 000 €	20%
Aménagement d'obstacles	20 000 €	12 000 €	20%	4 000 €	20%	4 000 €	16 000 €	4 000 €	20%
Gestion des espèces exotiques envahissantes	10 000 €	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	6 000 €	4 000 €	40%
Technicien de rivière : salaires et charges + frais de structure	63 738 €	38 243 €	20%	12 748 €	20%	12 748 €	50 990 €	12 748 €	20%
TOTAL	176 208 €	105 725 €	<i>aide maxi CRB</i> :	31 642 €	<i>aide maxi CD29</i> :	31 642 €	137 367 €	38 842 €	22%

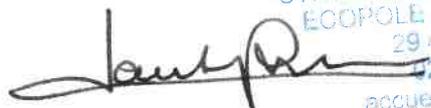
Après avis favorable, le Comité syndical :

- approuve le projet présenté et de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus
- autorise le Président à engager les dépenses, à solliciter les subventions correspondantes et à apporter toute modification au plan de financement prévisionnel en fonction de l'évolution du projet
- autorise le Président à se porter candidat à l'appel à projets « Continuités écologiques et projet territoriaux en faveur de la biodiversité »
- autorise le Président à signer tout document afférent au projet présenté

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 14 Février 2023

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr